● Année 1957. — N° 13. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 27 Février 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SEANCE

Séance du Mardi 26 Février 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Guiter, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Riond. — Adoption (p. 199).

2. — Excuse (p. 200).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 200).

4. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 200).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956 (nos 23 et 233, session 1956-1957) (p. 200).

M. Jacobson, rapporteur de la commission des relations extérieures.

Discussion générale: MM. le président, Riond, Fleury, Laurent-Eynac, le rapporteur, Bazé, Raphaël-Leygues, René-Jean Schmitt, Roulleaux-Dugage, Antonini.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Modifications à la composition de commissions (p. 217).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 217).

PRESIDENCE DE M. JEAN GUITER,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 février a été affiché.

Y a-t-il des observations ?

M. Georges Riond. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Riond, sur le procès-verbal.

M. Georges Riond. Je désirerais qu'une légère modification fût apportée au compte rendu publié par le *Journal officiel* de la séance du 21 février dernier.

L'analytique avait relevé correctement mon propos, mais le *Journal officiel* m'a fait parler des principes religieux et de leurs « servitudes ». Or, j'avais évoqué les principes religieux et leurs « certitudes » par opposition à l'inquiétude de la morale humaine.

M. Jacques Mitterrand. C'est dommage ! *(Sourires.)*

M. Georges Riond. Je ne veux pas ouvrir de discussion, mon cher collègue, sur le sens très noble que peut avoir le mot

« servitude », car il y a des règles suprêmes auxquelles la liberté se conforme aisément. Mais dans un débat sur, précisément, l'esclavage, je ne voudrais pas qu'il y eût amphibologie. (*Sourires.*) C'est pourquoi je demande qu'un rectificatif remplace le terme « servitudes » par le mot « certitudes », signification la plus élevée des principes religieux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Burkhardt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rencurel un rapport fait au nom de la comission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 215, session 1955-1956) de M. Rogué et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la F. O. M.) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif.

Le rapport sera imprimé sous le n° 213, et distribué.

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition de commissions.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose Mme Lefaucheux pour remplacer M. La Gravière à la commission des relations extérieures; M. Gervain pour remplacer M. Boisdon à la commission de politique générale.

Le groupe des républicains sociaux propose M. Habib-Deloncle pour remplacer M. Chiarasini à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE RATIFICATION DU TRAITE DE CESSION

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956. (N°s 23 et 233, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Jacobson, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a demandé à notre Assemblée de donner un avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des quatre Etablissements français, Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, à l'Union indienne, signé le 28 mai 1956 à New Delhi. La discussion instaurée au sein de votre commission des relations extérieures s'est développée en deux phases, la première portant sur les articles du traité et la seconde sur le fait même de la cession.

L'examen des articles a conduit votre commission unanime à juger insuffisants les droits, sauvegardes et garanties des populations et intérêts français, tels que stipulés dans le texte. La discussion sur le fait même de la cession a dégagé deux positions divergentes. Certains commissaires, constatant que les principes de conformité à la Constitution et de respect des traités internationaux étaient déjà mis en échec par les événements, et nourrissant l'espoir de quelques avantages matériels, se sont déclarés favorables à la ratification; leur position a obtenu, lors d'un premier vote, 11 voix sur 23 et, lors d'un vote ultérieur, 12 voix sur 25. Les tenants de la deuxième position, attachés immuablement à l'intangibilité de la Constitution et aux obligations qu'imposent les traités internationaux, quelle que soit la difficulté d'y plier les faits, se sont opposés à la ratification; cette position a rallié les majorités, faibles il est vrai, d'abord de 12 suffrages sur 23 et ensuite de 13 suffrages sur 25.

La commission va donc motiver et présenter un avis défavorable au projet de loi. Elle ordonnancera comme suit son exposé:

Titre Ier. — Rappel succinct des faits; Titre II. — Insuffisance des clauses du traité; Titre III. — Violations de la Constitution; Titre IV. — Rupture d'un accord international; Titre V. — Quelques considérations annexes; et pour conclure, son avis.

Nous ferons pour commencer, en un titre premier, un rappel succinct des faits.

Le présent rapport ne retracera pas l'historique complet des événements depuis août 1947, époque du retrait des Britanniques de l'Inde, mais évoquera les principaux faits ayant une incidence sur les deux positions qui viennent d'être définies.

Tout d'abord, un accord franco-indien est conclu le 28 juin 1948. Après une déclaration faite le 8 juin 1948 par le Gouvernement français devant l'Assemblée nationale, les Gouvernements français et indien prennent accord sur le recours au référendum pour fixer le statut futur des populations.

Comment se définissaient les dispositions des populations, favorables au maintien des Etablissements dans l'Union française, de 1949 à 1952 ?

Le 27 juillet 1949, une délégation des conseils municipaux, conduits par M. Edouard Goubert, se rend à Paris, exprimant le souhait de l'autonomie du territoire au sein de l'Union française.

On ne peut reprocher à ce souhait de viser un but inconstitutionnel, puisque l'article 74 admet les statuts particuliers des territoires tenant compte de leurs intérêts propres et que l'article 75 autorise, suivant une réglementation bien définie, l'évolution de ces territoires.

Le 17 juin 1951, M. Goubert est élu député à la quasi-unanimité, en raison des sentiments pro-français dont il a fait preuve jusqu'alors.

Au cours du deuxième semestre 1952, parmi les autorités locales, élues ou administratives, originaires de la métropole ou des Etablissements, il y a unanimité pour estimer qu'un référendum donnerait une forte majorité au maintien du territoire dans l'Union française; suivant plusieurs avis valables, cette majorité serait de l'ordre de 80 p. 100.

Les motifs de l'attachement à la France sont multiples. Les uns, sentimentaux, résultent de plus de deux siècles de souveraineté bienveillante et généreuse, de souvenirs historiques (Compagnie des Indes, prestige des grands noms d'épopée: Dupleix, La Bourdonnais, Suffren), de la participation aux guerres dans les rangs de l'armée française et de la Résistance. Les autres, d'ordre matériel, sont fondés sur le bénéfice d'institutions démocratiques déjà séculaires et d'un niveau de vie, à tous égards, beaucoup plus élevé que celui des populations de l'Union indienne (santé publique, alimentation, enseignement, lois sociales et notamment charte du travail, non-existence de castes et notamment de celle des Intouchables).

Ces sentiments favorables à la France sont d'ailleurs confirmés par le fait que les autorités indiennes, bien informées des sentiments français des populations, refusent le référendum, alors que dans le cas de Chandernagor, où elles étaient certaines d'une majorité pro-indienne, elles s'étaient ralliées sans aucune difficulté à ce mode de consultation populaire.

Le 19 août 1951, le Gouvernement indien refuse de prendre en considération les conclusions d'une enquête effectuée par une mission d'observateurs neutres, désignés par le tribunal de La Haye, sur les conditions possibles d'une consultation populaire.

Le 8 octobre 1952, le Pandit Nehru déclare au parti du « congrès » qu'il est inconcevable de tolérer des poches étrangères dans l'Inde et qualifie d'incongrue la prétention de les maintenir. Il affirme que les violences commises dans les Etablissements français annihilent toute conception de plébiscite.

Enfin, le 24 octobre 1952, le Gouvernement indien signifie au Gouvernement français qu'il dénonce l'accord franco-indien du

28 juin 1948 prescrivant un référendum, qu'il réclame la cession pure et simple des Etablissements à l'Union indienne et qu'il n'acceptera dorénavant de négocier que sur les modalités du transfert.

Devant ces faits, quelles sont les réactions du Gouvernement français ? Nous ne rappellerons ici que les deux déclarations suivantes:

Le 22 octobre 1952, le ministre de la France d'outre-mer, M. Pierre Pflimlin, devant la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, précise que les méthodes violentes sévissent non pas dans les Etablissements français, mais uniquement en territoire indien et que les citoyens français qui circulent entre Pondichéry et le territoire indien ou les aldées (îlots français dépendant de Pondichéry en territoire indien et comptant 150.000 habitants, soit près de la moitié de la population des quatre Etablissements), sont continuellement molestés et victimes de brimades. Il déclare que la France s'en tient aux accords de 1948, qu'elle ne saurait admettre qu'on prétende disposer contre leur gré de populations faisant partie de la communauté française, ce qui serait contraire à la Constitution de la République et aux principes démocratiques garantis par l'O. N. U.

Cette réponse rassure les populations des Etablissements, chez lesquelles était né un doute au sujet des intentions de la France.

Et le 24 mars 1954, le Gouvernement français réitère sa volonté de respecter les engagements et de régler le sort de nos Etablissements par voie de référendum.

Mais depuis plusieurs années les populations subissent menaces et sévices.

En 1952 et 1953, des pressions, portant sur les conditions essentielles de vie des populations, notamment sur celles des aldées, s'accentuent. Des personnes sont molestées. Une bande armée, conduite par un déserteur de l'armée française, s'attaque aux personnes; le Gouvernement indien refuse l'extradition de ce chef de bande, demandée par les autorités françaises. Des barbelés sont implantés sur le périmètre des aldées et les transports sont entravés.

Comme l'union douanière instituée en janvier 1941 a été dénoncée par l'Union indienne en mars 1948, la circulation des produits, et en particulier des vivres, devient de plus en plus difficile; les 7.000 tonnes de riz annuellement excédentaires à Karikal, et qui permettaient un indispensable ravitaillement des trois autres Etablissements, ne peuvent plus atteindre leurs destinataires.

En mars 1953, le Gouvernement indien prétend que, afin de lutter contre la contrebande, il est amené à prendre des mesures de blocus sévères, pour isoler les comptoirs entre eux et le reste de l'Union indienne. Il fait encercler de barbelés les Etablissements de Pondichéry et de Karikal.

Le 21 mai 1953, commence le blocus de Mahé, qui sera bientôt isolé de son hinterland.

Le 2 janvier 1954, c'est la suppression du courant électrique de l'usine de Mettur (province de Madras) qui alimente Pondichéry dont la centrale n'est pas en état de fonctionner. L'arrêt de l'irrigation des rizières, causé par cette suppression, consterne la population dans laquelle se produit même un certain affolement.

Le 26 mars 1954, le Gouvernement indien empêche la police française de communiquer d'une aldée à l'autre.

Le 2 avril 1954 le blocus des produits pétroliers dans les Etablissements, qui s'était accru depuis quelques mois, devient total.

Le 14 avril 1954 le Gouvernement indien interdit l'expédition de légumes et de fruits sur Pondichéry.

Le 19 avril 1954 le Gouvernement indien, par l'instauration d'un système de passeports, arrête pratiquement la circulation des ressortissants français.

Le 8 mai 1954 Mahé est coupé de ses faubourgs par des communistes qui proclament l'intégration à l'Union indienne.

Le 28 mai 1954 la police indienne installe des mitrailleuses en batterie près de notre frontière.

Le 13 juin 1954 Yanaon est occupé par des émeutiers locaux; il y a des victimes parmi les partisans de la France.

Le 16 juin 1954 le consul général de l'Inde s'oppose au débarquement de 50 gardes mobiles à Pondichéry.

Le 28 juin 1954, autour de Pondichéry, la circulation automobile est bloquée.

Le 29 juin 1954 enfin, deux cents communistes attaquent Mahé et jettent des bombes sur l'hôpital. La situation du Comptoir, soumis à un blocus complet, devient intenable.

C'est alors, au cours des années 1953 et 1954, que l'on assiste à l'altération de l'attitude du député Goubert et des municipalités.

Pendant l'année 1953, les menaces et sévices, contre lesquels les autorités françaises ne disposent pas de moyens efficaces, rendent de plus en plus critiques les conditions de vie des populations. Les aldées, ne pouvant plus communiquer avec l'extérieur, sont devenues de véritables petits camps de concentration. Les dispositions des populations, qui ne peuvent obtenir du Gouvernement français les apaisements désirables, s'altèrent. Malgré de courageux témoignages de fidélité, certains milieux, désemparés et angoissés, se détournent de la France et s'infléchissent progressivement vers l'intégration à l'Union indienne. La situation s'aggrave au début de 1954, en particulier le problème de l'eau et celui de l'alimentation se posent: les populations sont soumises à une véritable asphyxie.

A partir du 3 mars 1954, le député Goubert se livre à une violente campagne antifrançaise; il parcourt les villages, s'empare d'archives, d'armes, d'une ambulance et fait hisser le drapeau indien près de Pondichéry. Le 24 mars, il passe en territoire indien et déclare que les Français seront expulsés de l'Inde; le 7 mai, il institue, sous le nom de « Conseil de l'Inde française libérée », un gouvernement provisoire dont il se proclame le chef.

Entre le 18 mars et le 30 juin 1954, les conseillers municipaux fidèles à la France et ceux partisans de l'intégration à l'Union indienne ont alternativement le dessus. Au cours de la même période et à des dates différentes, la majorité des conseillers municipaux des quatre Etablissemen's votent leur intégration à l'Union indienne, sans référendum (Pondichéry, le 18 mars; Karikal, le 24 mars; Yanaon, le 30 avril; Mahé, le 30 juin).

Le 29 juin, l'immunité parlementaire de M. Goubert est levée pour « agissements tendant à soustraire à la France des parties de ses territoires ».

Je voudrais faire état maintenant des concessions du Gouvernement français. Du 17 mars au 4 juin 1954, des négociations sont engagées à Paris d'abord, ensuite à New-Delhi. Le Gouvernement français défend un système de cogestion qui sauvegarderait la souveraineté française, mais le Gouvernement indien réitère sa volonté de transfert *de facto* immédiat, sans référendum et sans rien concéder. Les négociations franco-indiennes se clôturent, le 4 juin, par un échec.

Le 8 juillet 1954, l'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'engager immédiatement, avec le Gouvernement indien, de nouvelles négociations en vue d'obtenir un accord préalable pour maintenir l'ordre, la police française dans nos Etablissements n'étant pas en mesure, du fait des traités, de prévenir des extensions de l'agitation.

Après avoir tenté en vain une ultime démarche auprès du Gouvernement indien, le Gouvernement français, voulant éviter la famine et l'effusion de sang, et s'attachant, d'autre part, à ne pas rompre avec le Gouvernement indien, accepte, le 30 juillet 1954, la cession *de facto* des quatre Etablissements aux deux conditions suivantes: levée des blocus de Pondichéry et de Karikal, et vote, par un congrès des quatre Etablissements, des modalités de transfert.

Du mois d'août au mois d'octobre 1954, ont lieu de nouvelles négociations franco-indiennes.

Le 8 octobre 1954, le congrès, composé de membres de l'assemblée représentative et de conseillers municipaux, siégeant à Kijeour, en bordure de l'une des aldées de Pondichéry, et en communication constante avec l'Inde, vote les modalités du transfert par 170 voix sur 178.

La signature de l'accord provisoire franco-indien, garantissant aux ressortissants français certains droits religieux, sociaux, culturels et économiques, intervient le 21 octobre 1954 à New-Delhi, et le 1er novembre 1954 s'effectue, à Pondichéry et à Karikal, la transmission des pouvoirs par les autorités françaises aux autorités indiennes.

J'en arrive au titre II de mon rapport, où je traiterai de l'insuffisance des clauses du traité portant les droits, sauvegardes et garanties des populations et intérêts français. Les principales critiques relevées visent, tout d'abord, le statut des Etablissements, objet de l'article 2 du traité.

Aucune précision n'y est donnée sur le cadre dans lequel le statut administratif doit être maintenu, ni aucune garantie contre une action ultérieure tendant à l'intégration des Etablissements dans un Etat fédéré de l'Union indienne.

En ce qui concerne la nationalité, je m'arrête un instant sur l'article 6 relatif à l'incidence du domicile, pour relever

que les droits des nationaux français, nés et propriétaires dans les Etablissements et domiciliés dans l'Union française, ne sont pas sauvegardés.

A l'article 8, les droits reconnus aux enfants ayant « la majorité » dont le père et la mère sont des nationaux français nés dans les Etablissements, sont insuffisants.

En dépit de la complexité de la réglementation, il n'est pas ouvert, pour certains cas particuliers, qui restent litigieux — cas visés aux articles 4 à 8 — la possibilité d'accords spéciaux entre les deux gouvernements.

Enfin, la faculté, pour ceux qui ont des titres indiscutables, d'accéder à la double nationalité — articles 4 à 8 également — n'est pas envisagée.

Dans l'article 10, relatif aux pensions, ne sont visés que les attributaires de la métropole, et non ceux de l'Union française. Les droits des fonctionnaires qui étaient au service de la France ne sont pas garantis.

En matière de résidence, de circulation et de commerce, objet de l'article 17, les libertés des ressortissants de l'Union française domiciliés dans les Etablissements au 1er novembre 1954 sont limitées aux seuls Etablissements, et non pas étendues aux territoires de l'Union indienne. Pour de tels ressortissants, le droit de conserver ou d'acquérir des propriétés foncières dans les Etablissements n'est pas prévu.

Le texte de l'article 28 ne limite pas au français et à l'« hindi » la possibilité d'être adoptés comme langues officielles.

La dernière critique a trait aux questions culturelles visées à l'article 20, dans les protocoles et lettres du 20 mai 1956 annexés. Les conditions d'accès aux études supérieures ne sont pas satisfaisantes; les textes sont muets quant au projet d'élever l'école de médecine de Pondichéry au rang d'une faculté et, d'une façon plus générale, n'envisagent pas la création d'une université française.

Dans le titre III de mon exposé, je citerai les violations de la Constitution. Depuis l'accord du 28 juin 1948 et jusqu'en 1953, les populations étaient nettement favorables au maintien des Etablissements dans l'Union française. L'opinion de leurs élus s'est modifiée à la suite des menaces, blocus et sévices pesant lourdement sur les conditions de vie les plus essentielles, faisant craindre la famine et l'effusion de sang. La reddition des quatre Etablissements aux volontés indiennes et le vote de la motion du congrès de Kijeour n'ont eu lieu que sous une contrainte à laquelle le gouvernement français n'était pas en mesure de réagir efficacement.

La situation de fait créée par cette contrainte emporte avec elle deux violations de la Constitution et, tout d'abord, la mise en vigueur, avant ratification, d'un traité relatif à l'état des personnes et comportant cession de territoires.

L'article 27 de la Constitution prescrit que: « Les traités relatifs... à l'état des personnes... ainsi que ceux qui comportent cession... de territoire ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ». Or, l'accord du 21 octobre 1954 et le traité du 28 mai 1956 apportent des changements à l'état des personnes et stipulent la cession d'un territoire de la République française. La mise à exécution de leurs dispositions — et ce, depuis 1954 — place aujourd'hui le législateur devant le fait accompli et est en contradiction formelle avec l'article 27 de la Constitution.

La deuxième violation de la Constitution est réalisée par la cession d'un territoire sans le consentement des populations intéressées. L'article 27 de la Constitution dispose, en effet, que: « Nulle cession... de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Or, le vote du congrès de Kijeour ne peut être interprété comme l'expression d'un tel consentement. En effet, la compétence des membres de l'assemblée représentative du territoire et des conseillers municipaux ne s'étend pas à une cession de territoire: ils n'ont ni le pouvoir, ni la qualité, de substituer leurs suffrages aux résultats d'un référendum auprès des populations. Ainsi, la cession *de facto* du territoire constitue une deuxième violation de l'article 27 de la Constitution.

Où va-t-on si ceux qui s'instituent censeurs des relations internationales et se posent en défenseurs des droits des populations à disposer d'elles-mêmes, renient ces mêmes droits quand ils sont en cause ? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Riond. Très bien!

M. le rapporteur. J'ai consacré le titre IV au développement de notre point de vue au sujet de la rupture de l'accord international du 28 juin 1948. Ainsi qu'il a été rappelé, le Gouvernement indien a rompu unilatéralement, le 24 octobre 1952, l'accord franco-indien du 28 juin 1948, lequel avait décidé d'ouvrir un référendum parmi les populations de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon; malgré les instances pressantes et répétées du Gouvernement français, cette position a été maintenue. L'Inde a, d'ailleurs, recouru à une pratique semblable dans ses relations avec le Pakistan, au sujet du Cachemire. Après avoir accepté, en 1949, le plébiscite, elle a refusé de se soumettre à cet engagement et vient, malgré la sentence contraire du Conseil de sécurité, d'annexer la plus grande partie du Cachemire, savoir, le Srinagar et le Jammu, qui comptent plus de 3 millions d'habitants.

A ces ruptures de traité par l'Inde s'est ajoutée, en 1956, dans le cadre des relations internationales, la violation, par l'Egypte, de la convention internationale de 1888 concernant le canal de Suez et entraînant les graves conséquences que l'on connaît.

Je pose à nouveau fermement la question: où va-t-on encore si l'on en revient aux « chiffons de papier » d'août 1914, de sinistre mémoire, et si, alors que la force et la violence se sont imposées, on ratifie au lieu de réagir sans même avoir protesté ?

M. Maurice David-Darnac. Très bien!

M. le rapporteur. Il est temps de donner un coup d'arrêt à de tels procédés! (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

L'ensemble du titre V traitera des considérations annexes. En premier lieu, je préciserai notre position sur le non-recours à l'arbitrage d'une instance internationale.

C'est en vain que le Gouvernement a tenté, d'octobre 1952 à juillet 1954, de ramener le Gouvernement indien au respect de l'accord de 1948; c'est en vain également, qu'acceptant d'amender profondément cet accord au profit de l'Inde, il proposa une cogestion franco-indienne.

A la suite du refus catégorique et permanent de l'Union indienne, le litige aurait pu être déféré à la cour internationale de justice ou aux Nations Unies. Dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, ce point est d'ailleurs visé en ces termes: « Un recours aux instances internationales était à écarter, en raison des risques qu'il comportait: il fallait éviter, en premier lieu, celui d'une rupture avec l'Inde qui aurait pesé lourdement sur notre politique asiatique ». (*Sourires.*) Nous ne pouvons partager cette manière de voir. Les marques de faiblesse ne sont pas payantes, en particulier en politique internationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

MM. Alfred Bour et **Marcel Léger.** Très bien!

M. le rapporteur. Les positions antifrançaises prises par le pandit Nehru et par son représentant aux Nations Unies, M. Krishna Menon, sur différentes questions intéressant au premier chef notre pays, ne devraient laisser aucune illusion à ce sujet.

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. le rapporteur. D'autre part, l'abandon des Etablissements français dans l'Inde a permis à certains milieux internationaux d'arguer de l'impuissance de la France à gérer ses dépendances d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, sans préjuger ce qu'eussent été les conclusions, le recours devant les juristes de la Haye ou de la haute instance de Manhattan valait d'être tenté. On ne peut d'ailleurs affirmer à l'avance que ces juridictions eussent refusé de prendre en considération la proposition française de cogestion franco-indienne.

Quant au droit de ne pas ratifier, nous ne nions pas les avantages qui s'attachent, en général, à la ratification des traités conclus par le Gouvernement, sanction nécessaire dans des cas définis comme celui-ci pour les rendre exécutoires *de jure*. Mais, lorsque sont en cause des principes fondamentaux de la Constitution et du droit des gens, le cas devient très particulier.

Nous tenons à affirmer que, d'après nous, il n'est pas forfait à la loyauté — laquelle doit être la ligne maîtresse et rigide de toute action — lorsqu'un traité, dont l'objet relève de la loi, ne recueille pas la sanction parlementaire. Le refus de ratifier est parfaitement licite en droit international et les antécédents sont nombreux. Nous n'en citerons que deux: le traité de paix de 1919 portant, sous la signature du président Wilson, une garantie de la frontière Est de la France, non ratifié par le congrès américain; et, plus récemment, le traité de la Commu-

nauté européenne de défense (C. E. D.), portant la signature de six premiers ministres, non ratifié par le Parlement français.

C'est en vertu des divers motifs et considérations qui viennent d'être développés que votre commission a l'honneur de vous soumettre l'avis que je vous demande la permission de lire dès à présent puisqu'il constitue, en quelque sorte, la péroraison de mon exposé:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Rappelant

« Que, le 28 juin 1948, les Gouvernements français et indien ont pris un accord afin de recourir au référendum devant fixer le statut futur des Etablissements français de l'Inde;

« Que, le 24 octobre 1952, le Gouvernement indien a unilatéralement dénoncé l'accord du 28 juin 1948, réclamé la cession pure et simple des Etablissements à l'Union indienne et déclaré qu'il n'acceptera dorénavant de négocier que sur les modalités du transfert;

« Que les négociations subséquentes entre la République française et l'Union indienne n'ont pu conduire, ni au référendum, ni à un statut de cogestion proposé par le Gouvernement français;

« Qu'il n'a pas été fait recours, pour résoudre le différend, à une instance internationale;

« Que, le 8 octobre 1954, après des mesures de blocus conduisant à la famine et des menaces d'effusion de sang, le vote d'un congrès des Etablissements français, composé de membres de l'assemblée représentative et de conseillers municipaux, siégeant à Kijeour, favorable à la cession sans référendum, ne peut être considéré comme l'expression du consentement des populations;

« Que, le 21 octobre 1954, le Gouvernement français, cédant aux mesures de force imposées aux populations, a signé avec le Gouvernement indien un accord provisoire portant la cession des quatre Etablissements;

« Que, le 28 mai 1956, les deux Gouvernements ont signé un nouveau traité de cession, ne différant que sur quelques points secondaires du traité du 21 octobre 1954, nouveau traité dont la ratification est aujourd'hui proposée à l'autorisation du Parlement;

« Considérant

« Que les droits, sauvegardes et garanties des populations et intérêts français, tels que stipulés dans le traité, notamment dans les articles 2, 4 à 8, 10, 17, 20, 28, dans le protocole et les lettres annexes du 28 mai 1956, sont insuffisants;

« Que la situation nouvelle, créée par des actes de contrainte, implique une double violation de l'article 27 de la Constitution, savoir:

« 1° Changement de l'état des personnes et cession de territoires sans ratification;

« 2° Cession de territoire sans le consentement des populations;

« Et qu'il y a eu rupture, par l'Union indienne, d'un accord international;

« Emet un avis défavorable au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les traités de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. » (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Laurent-Eynac et les membres du groupe de l'union des gauches républicaines.

Je vais vous donner lecture de cette motion:

« Considérant qu'il est désirable d'ouvrir une négociation complémentaire tendant à améliorer le traité et à préciser le sens et la portée de certains de ses articles, suivant les observations et réserves ci-dessous:

« 1° Statut des Etablissements:

« Le traité du 28 mai 1956 porte:

« Art. 2. — Ces Etablissements conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le 1er novembre 1954. Toute modification constitutionnelle à ce statut ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après consultation de la population.

« On peut craindre que, sous la pression d'un Etat fédéré faisant partie de l'Union indienne et en particulier, de l'Etat de Madras, le gouvernement fédéral soit amené ultérieurement à modifier le statut administratif des quatre établissements. Par suite, il est proposé de remplacer la rédaction de l'article 2 par:

« Les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon constituent un Etat fédéré au sein de l'Union indienne.

« Ces Etablissements conserveront le bénéfice du statut administratif spécial, en vigueur avant le 1er novembre 1954.

« Toute modification à ce statut ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après consultation de la population. »

« 2° Nationalité en raison du domicile.

« Le traité porte:

« Art. 6. — Les nationaux français nés sur le territoire des Etablissements, qui seront domiciliés sur le territoire de l'Union indienne à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront nationaux et citoyens de l'Union indienne. Ils bénéficieront toutefois, ainsi que leurs enfants, des droits d'option prévus à l'article 5 ci-dessus. Ces options seront exercées dans les conditions et les formes prévues audit article.

« Or, il convient de définir le cas d'un national français né à Pondichéry, légalement domicilié en France et propriétaire à Pondichéry. Il paraît légitime que ce Pondichérien puisse valablement revendiquer un domicile à Pondichéry et, en conséquence, avoir la faculté, en application de l'article 4, de devenir indien.

« Par suite, il est proposé d'ajouter à l'article 6 le complément suivant:

« Est considéré comme ayant un domicile dans les Etablissements un national français qui, à la date d'entrée en vigueur du traité de cession, avait sa résidence effective dans les Etablissements ou était propriétaire dans l'un des Etablissements. Enfin le Gouvernement de la République devra reconnaître aux nationaux français originaires de Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé et à leurs descendants qui en exprimeraient la volonté, la faculté de jouir, dans le territoire français, métropole et outre-mer, des droits de citoyen français. »

« 3° Enfants ayant accédé à la majorité.

« L'article 8 ne vise pas le cas des enfants ayant accédé à la majorité dont le père ou la mère sont des nationaux français nés dans les Etablissements.

« On propose de compléter cet article, *in fine*, par le texte suivant:

« Les enfants ayant accédé à la majorité, dont le père ou la mère sont des nationaux français nés dans les Etablissements peuvent par déclaration souscrite devant les autorités indiennes compétentes, dans les six mois de l'entrée en vigueur du traité, opter pour la nationalité indienne. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées avoir perdu la nationalité française à la date d'entrée en vigueur du traité de cession. »

« 4° Cas litigieux en matière de nationalité.

« Les articles de 4 à 8 ci-dessus, portant la réglementation sur les nationalités, font ressortir la complexité de ce problème et obligent à envisager des cas éventuellement très particuliers. Pour de tels cas, il apparaît qu'exceptionnellement, les deux gouvernements pourraient se mettre d'accord sur une dérogation au texte des articles de 4 à 8.

« Pour ce motif, nous proposons l'insertion qui suit, à la suite de l'article 8:

« Art. 8 *bis*. — Etant donné le caractère complexe de la réglementation concernant la nationalité, certains cas, pouvant donner lieu à litige, pourront être soumis aux deux Gouvernements qui les résoudront dans l'esprit le plus libéral. »

« 5° Pensions:

« Le traité porte:

« Article 10. — Le Gouvernement français s'engage à assurer le service des pensions qui sont à la charge de la métropole, même si leurs bénéficiaires ont acquis la nationalité indienne en vertu des articles 4 à 8 ci-dessus. De son côté, le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire.

« Le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurera en vigueur. »

« Il convient d'abord d'expliciter que, par pensions, on entend, d'une façon générale, les pensions et retraites.

« Ensuite, il se peut qu'un bénéficiaire ayant servi dans un pays de l'Union française autre que la métropole, ait droit à pension ou retraite; pour un tel cas, il vaut mieux remplacer: « à la charge de la métropole », par: « à la charge de l'Etat français ».

« Enfin, il paraît bon de spécifier que l'engagement pris par le Gouvernement indien de faire assurer des pensions, allocations et subventions par le territoire est valable dans le cas où le bénéficiaire aurait conservé ou acquis la nationalité française.

« En conséquence, la rédaction suivante est proposée pour l'article 10:

« Le Gouvernement français s'engage à assurer le service des pensions et retraites qui sont à la charge de l'Etat français, même si leurs bénéficiaires ont acquis la nationalité indienne en vertu des articles 4 à 8 ci-dessus. De son côté, le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire, même si le bénéficiaire conserve ou a acquis la nationalité française.

« Le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurera en vigueur. »

« 6° Résidence, circulation et commerce:

« Le traité dispose:

« Art. 17. — Les ressortissants français et de l'Union française, domiciliés dans les Etablissements au 1er novembre 1954, y jouiront, dans le cadre des lois et règlements territoriaux actuellement en vigueur, de la même liberté de résidence, de circulation et de commerce que les autres habitants des Etablissements. »

« Or, il apparaît que les ressortissants français et de l'Union française domiciliés dans les Etablissements devraient pouvoir bénéficier des mêmes libertés dans la totalité du territoire de l'Union indienne.

« De plus, comme suivant la loi britannique, un étranger ne peut être propriétaire foncier, il paraît nécessaire de spécifier qu'un ressortissant français doit pouvoir conserver et acquérir une propriété foncière dans les Etablissements.

« On propose donc la rédaction suivante de l'article 17:

« Les ressortissants français et de l'Union française domiciliés dans les Etablissements au 1er novembre 1954 jouiront, dans les Etablissements et dans l'ensemble de l'Union indienne, dans le cadre des lois et règlements territoriaux actuellement en vigueur, de la même liberté de résidence, de circulation et de commerce que les autres habitants des Etablissements.

« Ces ressortissants pourront conserver et acquérir des propriétés foncières dans les Etablissements, conformément aux lois et règlements qui y sont en vigueur. »

« 7° Langue française:

« L'article 28 porte:

« Le français restera langue officielle des Etablissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris une décision différente. »

« Il apparaît que, dans la pensée des rédacteurs de cet article, cette décision différente ne peut viser que l'introduction de la langue « Hindi », ce à quoi nous ne pouvons pas nous opposer, si telle est la volonté de la population.

« Mais il nous apparaît que seule la langue « Hindi » peut être envisagée comme susceptible de remplacer ultérieurement le français comme langue officielle; en particulier, cet article ne devrait pas pouvoir s'appliquer en faveur de la langue anglaise.

« Aussi, le texte suivant est-il proposé:

« Art. 28. — Le français restera langue officielle des Etablissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris une décision différente, tendant à l'introduction de la langue « Hindi ».

« 8° Questions culturelles:

« Le traité dispose en son article 20: « L'Inde accepte le maintien des institutions d'ordre scientifique ou culturel français existant le 1er novembre 1954 dans les Etablissements et y facilitera, par accord des deux Gouvernements, l'ouverture d'institutions du même ordre ».

« Etant donné l'importance que du point de vue de l'expansion culturelle française il est désirable d'accorder aux institutions culturelles de Pondichéry, et notamment au projet déjà avancé d'élever l'école de médecine au rang d'une faculté, il est apparu que le complément ci-dessous pourrait utilement être ajouté *in fine* du texte de l'actuel article 20: « ... d'une faculté de médecine devant remplacer l'école de médecine de Pondichéry et, d'une façon générale, de différentes facultés et collèges destinés à constituer une université. »

« L'Assemblée de l'Union française invite en conséquence le Gouvernement à ouvrir, avant la ratification dudit traité, une négociation complémentaire tendant à préciser le sens et la partie de certains de ses articles, conformément aux observations et réserves ci-dessus ».

Conformément au 4e alinéa de l'article 52 du règlement, la discussion de cette motion préjudicielle n'interviendra qu'immédiatement avant la clôture de la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, pour la deuxième fois au cours d'une même session, l'Assemblée doit donner son avis sur un traité déjà en vigueur. A chaque fois, les avocats de la cause invoquent la parole donnée alors qu'il n'y a que paraphes entre négociateurs habilités à rédiger des textes et non pas accrédités à leur conférer une authenticité définitive. Ils alléguent le poids des réalités là où nous tenons à mesurer la gravité du fait accompli. Ils prétextent l'atmosphère du moment, tandis que nous nous réclamons de la permanence du droit.

Certes, en de telles matières, la différence des appréciations ne porte pas atteinte à l'honnêteté des jugements. Les partisans de la ratification ont des titres qui témoignent de leur patriotisme. Il n'est donc pas ici de procès d'intention.

Au demeurant, les alarmes ne sont-elles pas aussi vives dans tous les groupes de cette Assemblée et des autres assemblées, en face des égarements de la diplomatie qui, depuis plusieurs années, substitue le *de facto* au *de jure* ?

M. Gabriel Schleiter. Très bien!

M. Georges Riond. Après le traité franco-libyen, déjà inscrit au « mémorial » de nos désillusions... (*Sourires.*), voici le traité franco-indien, cependant que les protectorats tunisien et marocain ont été abolis sans ratification parlementaire.

Quand le pouvoir exécutif s'arroge d'aussi vastes capacités, il doit avoir l'excuse de la réussite! Vous me permettrez de soutenir que les conventions auxquelles je viens de faire allusion ne sont pas glorieuses. Il eût été avisé de se faire couvrir plus tôt pour de pareils pis-aller.

Le rapport de la commission des relations extérieures relève avec pertinence les conditions étranges du texte qui nous occupe. L'analyse minutieuse de M. le président Jacobson, conclusion de délibérations où certaines critiques des clauses du traité s'exprimèrent à l'unanimité, conduit inévitablement à un avis défavorable.

S'il en était autrement, deux souvenirs nous laisseraient déconcertés, à défaut de nous laisser indignés.

Le 29 juin 1954, l'Assemblée nationale autorisait des poursuites contre le sieur Goubert « pour agissements tendant à soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur laquelle cette autorité s'exerce ». La référence aux articles 80 et 83 du code pénal revêt aujourd'hui une allure tristement burlesque.

A la même époque, le Gouvernement de la République a cité à l'ordre de la nation M. Samatam Kristoya, conseiller municipal de Yanaon, victime des fanatiques indiens.

Le traité d'aujourd'hui renverrait le sieur Goubert et l'élu fidèle de Yanaon dos à dos devant l'Histoire. Le premier pourrait se goberger dans les emplois lucratifs de son iniquité. J'ai peur que le second ne voie son nom s'effacer peu à peu sur les monuments de notre reconnaissance où figure déjà le souvenir des morts de 1914-1918, des Français libres et des 2.000 volontaires pondichériens pour la campagne d'Indochine. (*Très bien! Très bien! et applaudissements à droite et au centre.*)

Cet affligeant contraste est le fruit amer d'une suite d'abaissements. Citons les faits qui s'ajoutent à l'argumentation précise de M. le rapporteur de la commission des relations extérieures.

Le 13 août 1947, Gandhi déclarait à propos d'une manifestation d'indépendance envisagée dans les Comptoirs français de l'Inde pour le 15 août: « Ce serait un acte irréfléchi qui pourrait être considéré comme de l'arrogance. Ce sont les Britanniques qui se retirent, non les Français ».

Le 18 août, Gandhi répétait: « La France est un grand pays ami de la liberté; il ne doit être soumis à aucun ennui de la part de l'Inde qui vient d'entrer en possession de sa liberté. L'Inde doit protéger les possessions françaises aux Indes contre toute action illégale des Hindous. »

N'avait-il pas proclamé, en 1935, sur la place Schœlcher de Pondichéry: « Je suis surpris et heureux de constater que les libertés pour lesquelles nous luttons aux Indes depuis tant d'années sont déjà, depuis longtemps, accordées aux Indes françaises. »

A cette sagesse de Gandhi s'opposera la note diplomatique remise par le Gouvernement de New-Delhi affirmant que « la

présence de petites enclaves étrangères en territoire indien n'est pas compatible avec la naissance de l'Inde en tant que pays libre ».

M. Nehru, qui joue avec intempérance un rôle de censeur, se croit le dépositaire altier de l'intelligence universelle. Il trouverait certainement saugrenu que la République française déclarât intolérable la persistance sur ses frontières des principautés d'Andorre et de Monaco. Et si nous avions le goût de la riposte facile, nous pourrions même lui rappeler que l'orgueil du IIIe Reich et la jactance du fascisme s'étaient parfaitement accommodés du voisinage du Lichtenstein et de Saint-Marin!

La susceptibilité de l'Inde n'est qu'une médiocre argutie. Elle est, au surplus, choquante lorsque, piqué de poésie, M. Nehru oppose « le beau visage de l'Inde » aux « laides verrues » des Comptoirs français; cette volubilité ne peut plus émouvoir quand on a eu sous les yeux l'atroce réalité de la famine indienne. Nulle part aux Indes françaises les traits de la population ne portaient de stigmates aussi effrayants... (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et au centre.*)

Et qu'en est-il du droit ? New-Delhi s'intitule l'héritière légitime d'une Histoire qu'elle fait remonter à l'an 500. En allant jusqu'à nier les diversités profondes qui morcellent le subcontinent asiatique — et dont le mouvement communaliste est un des signes les plus patents — on pourrait encore reprendre ici la répartie dont s'est servi M. Salazar: « S'il nous fallait évaluer la légitimité d'après les situations existantes il y a cinq siècles, quel Etat, quelle nation, quelle souveraineté, quelles frontières en Europe, en Amérique, en Asie ou en Océanie pourraient se maintenir ou avoir le droit d'exister ? Quelle revision apocalyptique ou quel aménagement catastrophique ne serait-il pas nécessaire d'opérer ? »

Si encore une ardente éruption de nationalisme avait fait accourir M. Nehru au secours d'Etablissements pressés de se soustraire à notre prépondérance! Toutes les observations concordent, au contraire, pour démontrer que les populations locales vivaient sereinement dans le cadre de l'Union française jusqu'au jour où le blocus et des représailles ont détruit le calme et la confiance.

En prononçant le mot « confiance », je vois surgir devant mes yeux les foules timides que l'insolence épouvante et que la faiblesse désoriente. Car, au même rythme que les revendications indiennes croissent en arrogance, notre propre politique se détériore. De dégradation en dégradation, notre prestige n'est plus assez fort pour conserver la vigueur des rameaux plantés au pays de Golconde — à une époque où la métropole même n'avait pas encore acquis ses frontières définitives — et dont les vainqueurs de 1814 avaient tenu à respecter le patrimoine sacré.

La dégradation de nos attitudes est saisissante. Le 25 mai 1949, un député qui sera ministre du gouvernement Mendès-France affirme à la tribune: « On ne peut pas prétendre que, par un coup de force, l'Inde arrache à l'Union française une partie de la République une et indivisible. »

Cinq ans après, au mois d'août 1954, l'ambassadeur de France, venu à Pondichéry, refuse de donner audience aux représentants des groupements français qui sollicitent son appui.

Quelques semaines auparavant, le 16 juillet 1954, l'administrateur de la ville de Mahé a remis la cité au président du parti du peuple, c'est-à-dire, comme le notait M. Jean Silvandre, « non pas au Gouvernement indien, mais directement aux nationalistes ». Puis, cet administrateur...

M. Georges Oudard. Qu'est devenu ce personnage ?...

M. Georges Riond. J'ignore quelle est sa carrière, mais je sais qu'à l'époque il s'embarquait — et c'est ce que j'allais dire — avec les forces de police sur le *Granville* spécialement détourné à cet effet.

Notez que la cession *de facto* ne devait intervenir que le 21 octobre 1954, c'est-à-dire trois mois après, trois mois pendant lesquels les Français des Etablissements devaient enregistrer la carence de nos juridictions et subir la suprématie de l'activisme indien.

Dégradation de nos attitudes, dégradation aussi de nos procédures. A chaque chicane de New-Delhi, nous renonçons à l'une ou l'autre des clauses des premières conventions. Nous y sacrifierons jusqu'à la règle, pourtant impérative dans notre Constitution, du référendum, si bien que la ratification du traité serait anticonstitutionnelle et déclencherait le mécanisme des articles 91, 92 et 93 prévus par les constituants pour interdire de tels abus. (*Très bien ! très bien !*)

Mesdames, messieurs, je ne céderai pas au sentiment, bien que le naturel m'y porte et que toute atteinte à la communauté nationale soit une blessure à notre cœur. Je n'accorderai pas non plus au sens des affaires la portée qui lui est donnée dans certains commentaires. Nous avons trop souvent les oreilles heurtées par les propositions où les faveurs économiques servent de contrepartie aux concessions politiques. Est-il plus sordide marché que l'échange des populations contre des adjudications ? Est-il plus cupide exploitation de l'être humain ? Est-il plus détestable résurrection du pacte colonial ? Les spéculations mirobolantes ne suffisent pas à réhabiliter ce troc déchirant. (*Applaudissements a droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ni sentiment, ni brocante. Ne retenons que l'équité telle qu'elle jaillit des péripéties. Nous connaissions depuis longtemps les lointaines raisons du référendum. M. Nehru est un brahmine du Cachemire. Il a juré d'annexer à l'Union indienne cette province de lacs fleuris au pied de cimes enneigées. Il l'a envahie au mépris du droit des gens. Il s'est fait une gloire de se l'approprier « à la barbe » de l'O. N. U.

Un plébiscite au sein de ces pays musulmans aurait culbuté ses prétentions Pas de plébiscite au Cachemire !... et pour ne pas créer de précédent, pas de référendum dans les Etablissements français !

N'est-ce pas là le véritable sens du cheminement de sa politique depuis le jour où il avait admis la consultation de nos ressortissants, jusqu'à l'heure où il nous a dénié le droit de connaître leur avis ?

Le référendum a été accepté par les autorités auxquelles on se refère pour justifier les procédures contestées, ces autorités locales qu'on intitulera plus tard à Kijéour « représentation populaire ». Ces élus territoriaux avaient eux-mêmes fixé les dates du référendum admis: 19 juin 1949 pour Chandernagor, 11 décembre 1949 pour les autres Comptoirs.

Le scrutin à Chandernagor a été le commencement d'exécution qui scelle la validité d'un contrat. Nous en avons admis le verdict, malgré les objurgations de notre ancien collègue Gaudart et bien que les deux observateurs désignés par la Cour de justice internationale aient noté que « les électeurs recevaient les bulletins de vote des mains du président du bureau de vote au lieu de les prendre eux-mêmes sur la table du bureau... » en sorte qu'une des « conditions essentielles, celle du secret, n'était pas respectée. » Nous avions néanmoins admis ce scrutin étrangement obtenu.

Descendant un à un ou quatre à quatre les degrés de la complaisance, nous subirons en fin de compte la procédure que vous savez, acquiesçant déconfits, aux fanfaronnades d'un Goubert et regrettant presque un Saravane Lambert qui avait fait voter, en février 1950, par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, une motion propice au référendum.

Et, le jour où, après que fut scrupuleusement passée au nouveau résident l'argenterie du Gouvernement — c'est une anecdote parfaitement authentique — le jour où le drapeau tricolore cessa de flotter sur Pondichéry — pour la première fois depuis 1946 — la radio française, insensible à l'événement, enchaîna sur « La joie de vivre » !

L'explication de nos déconvenues est souvent cherchée dans la lenteur de nos réflexes. S'il est vrai qu'en d'autres circonstances le rythme des événements a dérouté notre irrésolution, dans le débat franco-indien, nous n'avons jamais rompu la cadence.

Le 15 août 1947, l'année même de l'indépendance de l'Inde, nous remettons nos droits sur les loges.

En 1948, des contestations douanières troublent l'économie de nos Etablissements: nous y répondons par l'attribution d'une subvention de 400 millions de francs pour 1948 et 1949.

Le principe du référendum est adopté en 1948. Une loi du 27 mai 1949 autorise le Gouvernement à y procéder. Chandernagor vote quinze jours plus tard. Le 13 août, nous remettons nos pouvoirs de police. Le 6 octobre, nous présentons un texte d'accord à l'Union indienne. Le 2 mai 1950, la cession *de facto*, de Chandernagor est accomplie.

Cette rapidité ne tempérera pas les impatiences de nos interlocuteurs. Vous connaissez la suite des provocations et des violences qui nous firent même envisager un recours à l'O. N. U.

Nous avions été « dans le mouvement ». Hélas! notre bon vouloir s'épanouissait sous un climat néfaste. Nos adversaires sur toute la planète durcissaient leur comportement à notre égard. Nos amis comptaient nos risques au lieu d'évaluer nos chances. Nos propres convictions fléchissent au vent des événements. Pour finir, nous avons cédé, parce que le défendeur refusait d'aller en justice et préférait régler le différend par des voies de fait.

Mon propos n'est pas de ranimer des querelles ou de susciter des rancœurs. Je souhaite, au contraire, selon le vœu de M. Guy Mollet, « l'affirmation d'une politique à laquelle, demain comme

aujourd'hui, puisse se rallier la plus grande majorité, par delà les divergences sur d'autres problèmes ».

N'ai-je pas le souci de la vérité, lorsque j'évoque l'exaspération des clans, des sectes et des masses déchaînés contre l'Occident ? Des réticences d'Ho Chi Minh aux assauts de Giap, des animosités disparates à l'hostilité collective de Bandoeng, des chicanes juridiques à la férocité fanatique de la Ligue arabe, montent de plus en plus, sous un ciel ensanglanté, les barrières qui coupent la route de notre destin.

La dépréciation des solidarités occidentales n'est pas moins patente. Le dernier vote de l'O. N. U. a apaisé certaines de nos appréhensions. Cependant, au spectacle des horreurs de la Hongrie, des esclandres de Nasser, des connivences de la rébellion algérienne, on reste tourmenté des succès obtenus dans notre propre système par les propagandes vénéneuses qui ont changé en lieux communs les préceptes de l'harmonie mondiale.

Ne croyez pas que je m'écarte de mon sujet. L'éthique effrontée de l'Union indienne dont la ratification du traité sanctionnerait la victoire, est l'un des symptômes de l'épidémie anti-occidentale.

Mais, ni la véhémence de nos adversaires, ni l'inconséquence de nos partenaires n'expliquent à elles seules les affronts, les revers et les abandons qui oppressent notre conscience. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) Le doute sur l'avenir a empoisonné les certitudes de notre raison.

Je retraçais tout à l'heure la ligne fléchissante de notre diplomatie vis-à-vis de l'Union indienne. Combien d'autres termes de comparaison dans l'agenda des dernières années !

Au mois de juin 1953, dans un ouvrage préfacé par M. Mendès-France, M. François Mitterrand écrivait : « Si nous n'y prenons garde, la mauvaise Union française chassera la bonne. Et la bonne, c'est celle que définit sans artifice le traité du Bardo ». Voilà pour le graphique du contentieux tunisien.

Au mois de septembre 1952, dans la préface d'un livre de M. Emile Roche, le président Albert Sarraut affirmait : « Une juste et sage émancipation marocaine n'exige ni la suppression de notre protectorat, ni la proclamation de l'indépendance de l'empire chérifien ».

Si diffuses et imbriquées que soient les responsabilités des majorités successives, la courbe des événements depuis de telles déclarations, en moins de quatre ans, est vertigineuse. Elle l'est tant que les écrivains ne se gênent plus pour nous inviter au repli définitif sur la métropole. Ainsi pénètre dans l'opinion le découragement des « mous » qui s'interrogent sur la valeur et la sagesse de leur cause. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si je me suis livré à ces réflexions, c'est parce que je considère la ratification du traité franco-indien comme un des moments de notre inquiétude et une des échéances de notre résolution. La conclusion que j'apporterai à cette intervention sera la même que pour le traité franco-libyen : au fur et à mesure que le potientel de la République flanche, le dynamisme s'étiole et la nation angoissée n'a plus l'élan des initiatives audacieuses.

Pour conduire l'Union française au terme de sa réussite, il faut à coup sûr plus d'ouverture que n'en manifestent les conservateurs à tout prix. Mais il faut plus de résistance que ne s'en accordent « les liquidateurs à tous risques ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au capital d'un grand ensemble tel que celui que nous comptons réaliser dans le cadre de l'Union française un peuple faible ne peut verser que le solde de sa décadence. Seule, une communauté solide peut dispenser les réserves de sa générosité.

Si, à force de renonciations illogiques et de reculs en désordre, la France était la proie du vandalisme de la subversion, si elle perdait la dignité qui faisait d'elle « une personne » aux yeux de Michelet, si elle n'avait plus à défendre que son pré carré européen, à ce moment n'abandonnerait-elle pas toute mission intercontinentale ?

Je pense au découragement poignant du héros de Malraux qui, après la mort de son enfant dans les combats de Shanghai, ne veut plus prendre part à la bataille. Ce n'est pas l'affliction qui le mine ; son courage est tombé parce qu'il n'a plus rien à risquer : « Je n'ai plus de fils à perdre ».

On ne parviendra pas associer la métropole aux desseins hardis de l'Union française, si le sens final de l'émancipation n'apparait que dans la cession des territoires aux pays limitrophes. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Le refus du traité franco-indien doit être la preuve que, partisans de réformes audacieuses sous le couvert de notre rayonnement, nous ne confondons pas les libertés territoriales avec les fringales étrangères.

Songez au scepticisme qui corrompt peu à peu l'opinion métropolitaine. Cette opinion brasse pêle-mêle les menaces des fanatismes et les pétitions de réformes. Il faut lui prouver la différence intrinsèque entre la prostration devant un négociateur vorace et la lucidité devant des associés honnêtes.

A l'heure où l'évolution de l'Union française vient de s'accélérer, il serait dramatique de permettre la plus subtile confusion entre le libéralisme intérieur et la concession au chantage extérieur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je crois à la nécessaire hardiesse des réformes à venir. Je crois aussi que la hardiesse est la vertu des peuples qui refusent les compromis suspects. Je crois à l'exemple supérieur des refus quand ils réhabilitent la signification des consentements.

Tout, dans ce traité, me paraît compromettre la sublime notion des liens qui unissent les descendants d'une histoire fraternelle, les nobles exigences d'une diplomatie conçue pour pactiser et non pour capituler. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Tout m'y paraît dépraver l'intelligence des réformes et des revisions adoptées pour accroître le bien commun et non pas concédées pour satisfaire une cupidité particulière.

Parce que nous ne voulons pas pervertir notre inclination pour les conventions équitables et les adhésions justifiées, nous voterons contre la ratification de ce traité. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Fleury.

M. Fleury. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains sociaux avait décidé de demander à M. le général Sicé, né à Pondichéry, de parler en son nom dans le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant vous. Malheureusement, M. le général Sicé est malade ; il est actuellement en traitement dans une clinique de Bâle et il est hors d'état de venir vous dire aujourd'hui toute l'émotion qui s'est emparée de lui au cours des douloureux événements qui ont marqué l'abandon des Etablissements français dans l'Inde. Toutefois il s'était si souvent entretenu avec nous du traité dont la ratification vient aujourd'hui en discussion que j'espère, en le remplaçant à cette tribune, ne pas trop trahir sa pensée.

M. le président Jacobson vous a retracé, dans son rapport, les événements qui se sont succédé depuis 1948 ; aussi me garderai-je de répéter après lui ce qu'il vous a si magistralement exposé. Toutefois je ne crois pas inutile de remonter dans l'histoire bien avant 1948 et d'insister sur un caractère généralement ignoré de notre Etablissement aux Indes. Ce caractère est celui de la non-violence.

Les Comptoirs français de l'Inde ont été cédés à la France par les princes indiens locaux après la création, par Colbert, de la Compagnie des Indes orientales. Le 4 février 1673, un jeune Vendômois, Bellanger de Lespinay, ouvrait un comptoir commercial dans le petit village de Pondichéry avec l'accord du seigneur Cercam Soudy. L'activité des quelques Français que stimulait l'exemple de François Baron, François Martin, les véritables créateurs de Pondichéry, métamorphosa ce petit village de la côte de Coromandel, avant à peine 2.000 habitants, en un florissant comptoir dont le chiffre de la population avait atteint 60.000 habitants à la mort de François Martin, le 31 décembre 1706, au bout de trente-huit années de séjour.

Successivement, par une politique d'accords avec les princes indiens, furent créés Chandernagor, en 1690, puis, à l'embouchure sud de la rivière de Mahé, le Comptoir de Mahé, donné à la France en 1751 par Bayanor, prince de Bargaret, Yanaon, fondé en 1726, et, enfin, Karikal, cédé à la France en 1739 par le Radjah de Tandjore. Ces donations expliquent l'absence d'homogénéité qui caractérise ces enclaves.

La France avait ouvert des centres sanitaires, qui donnaient des soins à tous, aussi bien ressortissants français qu'indiens.

Je rappelle ces points d'une glorieuse histoire, en vue de de rendre hommage à l'habileté, à l'esprit d'entreprise, de hardiesse, de ces Français des XVIIe et XVIIIe siècles, dont la compréhension et le travail firent la richesse de ces Comptoirs, en démontrèrent l'utilité par l'expansion commerciale rapidement développée entre le territoire indien et leurs entrepôts.

Dupleix avait fait de Chandernagor un des premiers marchés du Bengale. Mahé avait été surnommée « la perle du Carnatic » ; leur action a été poursuivie par ces vieilles familles françaises qui s'étaient installées, elles aussi définitivement,

dans ces divers Comptoirs et y firent souche. Elles ont pris leur part à l'enrichissement et au bien-être de leurs populations.

Ensuite, il importe de proclamer la fidélité de ces populations qui, en toutes circonstances, dans l'adversité comme dans la fortune, depuis que le traité de Paris, le 30 mai 1814, les avait définitivement rendues à la France, lui restèrent profondément attachées, la servirent, se considérant, à juste titre, comme françaises. Dans ces temps lointains, il n'était pas question de racisme et la xénophobie que couvre aujourd'hui le pavillon du nationalisme ne se manifestait pas.

Il faut rappeler, à leur honneur, qu'en 1914, le décret de mobilisation n'ayant pas été promulgué dans ces Etablissements, leurs populations en exigèrent l'application afin de pouvoir être régulièrement mobilisées. Il faut rappeler encore que, le 7 mars 1940, à la demande hautement formulée par leurs populations, le gouverneur des Etablissements français de l'Inde les rattachait officiellement au comité national de la France libre. Leurs volontaires s'engagèrent en nombre dans les unités F. F. L., tandis que de larges collectes permirent le versement de plus de 20.000 roupies à la caisse du comité national de la France libre.

En Indochine, à la suite des événements du 9 mars 1945, les Indiens français, menacés de graves représailles, refusèrent néanmoins de renoncer à leur nationalité française; ayant assisté à la ruine de tous leurs biens, ils ne voulurent pas perdre l'honneur, se considérant, avec une légitime fierté, comme une portion vivante de la France. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Si ces Comptoirs manquent d'homogénéité, que dire des habitants qui les peuplent ? On y dénombre des musulmans, des tamouls de race dravidienne, des catholiques, des brahmaniques; la densité de la population musulmane de Karikal est fort élevée. Or les minorités musulmane et catholique sont des « décastées » qui sont traitées en parents pauvres. La politique de la France avait aboli les castes, elle maintenait un juste équilibre entre les musulmans, catholiques et brahmaniques, à telle enseigne qu'en dépit de leur diversité les Comptoirs français constituaient une entité morale, indivisible, établie sur la communauté des droits, l'entente des groupements sans discrimination ethnique, raciale, religieuse. Et ce sont ces traits qui faisaient l'originalité de ces Comptoirs. Telles sont les populations qui, par un abandon sans gloire, sont appelées à perdre leur intégrité.

Que le Gouvernement indien d'aujourd'hui ait voulu obtenir la restitution et se rendre maître des enclaves qui avaient été données à la France, librement, par les princes indiens des XVIIe et XVIIIe siècles, qu'il ait estimé s'en arroger le droit, la France, devant cette prétention, avait elle aussi le droit et le devoir de défendre des populations qui, confiantes en sa loyauté, comptaient sur son équitable intervention.

Je ne poursuivrai pas davantage le récit des événements que vous connaissez et dont M. Jacobson a fait état dans son rapport. J'insisterai toutefois sur le caractère agressif des mesures prises par le Gouvernement indien, qui est en opposition complète avec la politique que nous avons menée depuis près de trois siècles dans cette partie du monde, ainsi qu'avec les thèses de non-violence qui ont illuminé à jamais la mémoire de Gandhi, le fondateur de l'Union indienne, dont notre collègue, M. Georges Riond, rappelait tout à l'heure la noble attitude dans l'affaire qui nous occupe.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Fleury. N'oublions pas que Yanaon a été envahie par des bandes armées venues du territoire voisin et que des scènes révoltantes s'y sont déroulées au cours desquelles M. Samatam Kristaya, conseiller municipal, président de la commission des pagodes, remplaçant le maire en fuite, y fut fusillé le 13 juin 1954.

Peu après, des meneurs du mouvement Mahajan Sabha s'emparaient de Mahé. L'administrateur, repliant le drapeau national, prit la mer à destination de Pondichéry. Sa fuite plut au premier ministre de l'Inde qui, à l'occasion d'une conférence aux membres de la presse de l'Union indienne, a jugé cet abandon « unique dans l'histoire », poussant l'ironie jusqu'à y discerner une « manifestation civilisée ». Ajoutons que la France n'a jamais eu le droit d'entretenir des forces armées dans les Comptoirs, de sorte que toutes ces violences — et même cette ironie — se sont exercées sans risque aucun.

Quant aux événements qui se sont déroulés à Pondichéry, à l'action de Saravane Lambert et d'Edouard Goubert, je n'y reviendrai pas. Je lis seulement, dans les notes que m'a communiquées le général Sicé, que des témoins du soi-disant congrès de Kijeour le qualifient de « criminelle mise en scène ». Dès l'ouverture, le président donna lecture du texte à voter et n'admit aucune discussion ni délibération. Il fallait se prononcer par oui ou par non. La majorité de l'assemblée était composée de conseillers municipaux dont les pouvoirs — d'ailleurs évidemment purement municipaux — expiraient légalement six jours plus tard. L'inconstitutionnalité de la procédure est flagrante et le président Jacobson l'a justement soulignée dans son rapport.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Fleury. La consultation de Kijeour est également illégale. Il existait, en effet, la loi du 3 avril 1950 dont l'article 1er dispose: « Le Gouvernement est autorisé à organiser par décret du président du conseil des ministres, conformément à sa déclaration du 8 juin 1948 devant l'Assemblée nationale, un référendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé ».

Les dispositions précitées ont fait l'objet d'une double violation: d'une part, aucun référendum n'a été organisé, non seulement, comme l'affirme le rapport, en violation de l'article 27 de la Constitution, mais encore en violation formelle de l'article 1er de la loi du 3 avril 1950.

M. Georges Riond. Très bien!

M. Fleury. En second lieu, la procédure d'organisation du référendum, que le Gouvernement français était dans l'obligation de suivre aux termes de l'article 1er de la loi du 3 avril 1950, n'a été en aucune manière mise en œuvre. La convocation de la session de Kijeour a, en effet, fait l'objet non point d'un décret du président du conseil des ministres, mais d'un simple arrêté local en date du 11 octobre 1954, signé, au surplus, par le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes. Cette illégalité de procédure s'avère extrêmement importante; elle est à la base de deux recours actuellement en instance devant le conseil d'Etat, dont on conçoit mal comment ce dernier pourrait ne pas reconnaître le bien-fondé, si, du moins, les deux affaires ne pouvaient, par la suite, rentrer dans la catégorie des actes de gouvernement, dans l'hypothèse où la ratification du traité interviendrait avant que leur instruction ne soit terminée.

Indépendamment de l'aspect juridique des choses, si nous devions porter un jugement sur l'action du Gouvernement, nous dirions qu'il a négligé les droits légitimes de populations libres, imprégnées depuis trois siècles de la pensée française, des idées françaises. Il les a ignorés. Or, leurs institutions libres, leur statut personnel en font des citoyens au sens noble du terme, qui se considèrent comme partie intégrante de la France elle-même et ne sauraient être soumis à une indéniable régression. Par leur évolution, elles se différencient totalement des populations voisines de l'Union indienne, résignées à la médiocrité d'une existence qui avoisine la misère. Aucun de ces arguments n'a fait réfléchir ce gouvernement qui, cependant, avait, pour le guider, cette manifestation des Musulmans de Karikal qui avaient exprimé leur volonté de rester français à la mission d'enquête d'avril 1951, composée d'observateurs neutres.

Venons-en maintenant au texte même du traité, dont la ratification fait l'objet de nos débats.

L'accord du 21 octobre 1954 comptait trente-cinq articles. Le traité de cession signé à New-Delhi le 28 mai 1956, soumis à notre Assemblée pour avis, en compte trente-et-un; un protocole annexe le complète.

Par plusieurs de ses articles, il ne satisfait pas les populations musulmanes, catholiques, brahmaniques des Etablissements français de l'Inde.

L'article 2 que retient à juste titre, dans son annexe, le rapport de M. le président Jacobson, réclame des précisions. Quelle autorité, en effet, sera qualifiée pour veiller à l'exécution loyale des clauses prévues et pour en redresser les erreurs ? Dès l'administration de fait de l'autorité administrative indienne, des réformes importantes ont été introduites dans le statut de la fonction publique, dans les lois sociales, les lois électorales. Lors des élections de juillet 1955, il n'y eut pas d'élection à Yanaon. Aussi trouvons-nous parfaitement justifiée la proposition de notre rapporteur de fédérer les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, qui constitueront un Etat au sein de l'Union indienne et dépendront directement de lui. Sans cela, la province de Madras, ancienne province anglaise, ne serait-elle pas amenée à revendiquer Pondichéry et Karikal pour en bannir toute influence française ? Il existe dans ces Etablissements une élite intellectuelle active qui forme le noyau d'une population dotée d'une personnalité bien différente de son homologue de l'Union indienne. Elle a pleine qualité pour se voir accorder une autonomie poli-

tique, administrative, économique qui respecte son entité morale indivisible, basée sur la communauté des droits, sans discrimination ethnique, raciale ou religieuse. Ces populations doivent conserver et sauvegarder leur liberté.

Les articles 4 à 8 traitent mal de l'importante question de la nationalité. Il est difficile d'admettre que des fonctionnaires français, natifs des Etablissements, comptant de longues années au service de la France, soient rejetés du sein de la communauté française. Il est difficile d'admettre que des descendants de certains officiers de liaison de la Compagnie des Indes orientales, faits prisonniers jadis par les troupes anglaises — certains d'entre eux moururent en captivité — se voient refuser la nationalité française. Ces serviteurs français, qui veulent rester français, se rencontrent dans tous les milieux. Ce serait inadmissible de leur faire subir les conséquences de la sinistre tragédie de Kijéour. Il y a en outre tous les « renonçants » qui entendent bien rester français. Etre français, pour eux, c'est appartenir à une communauté supérieure dont ils se réclament. Il ne saurait être question de faire quitter leur pays à tous ces Français, pas plus que de les priver de leurs droits acquis d'hommes libres et de les empêcher d'en remplir les obligations dans leur petite patrie.

Le sort des enfants n'est pas clairement réglé. Ceux qui sont nés hors des Comptoirs sont français, mais ne peuvent-ils pas prétendre, après leur retour dans leur pays, revendiquer la nationalité indienne ?

Il est légitime qu'après trois siècles vécus dans la communauté française par cette population la double nationalité soit accordée à tous ceux de ses fils qui la solliciteront. Semblable conception relève de la psychologie et de la compréhension humaines; on ne saurait la rejeter avec des arguments juridiques. Le Gouvernement indien ne doit pas s'opposer au libre choix des ressortissants de bonne foi, pas plus qu'il ne doit mettre obstacle au départ des jeunes qui, fidèles aux traditions familiales, s'absenteront du pays pour servir la France, ni interdire le retour dans les anciens Comptoirs des fonctionnaires et des militaires engagés au service de la France. Dans les conditions légales de résidence, ces personnes devront jouir de leurs droits civiques complets. La notion de domicile diffère dans le droit français et dans la coutume indienne. Elle devra être précisée.

L'article 9 s'applique à tous les fonctionnaires et agents des Etablissements n'appartenant ni au cadre métropolitain ni au cadre général du ministère de la France d'outre-mer. Le statut de ces fonctionnaires doit rester inchangé. Ils avaient acquis des droits qui leur demeuraient acquis. Cet article n'a pas été respecté: des fonctionnaires ayant dix ans de service ont été admis à la retraite proportionnelle. Il est toujours possible d'évoquer tel ou tel motif, ne serait-ce qu'une santé défectueuse. De moins anciens ont été rayés par suppression d'emploi, ce qui n'a pas empêché d'engager des remplaçants qui, n'étant pas affectés par les stipulations de cet article, ont reçu des salaires moindres. Sur un simple rapport de leur chef de service direct, sans enquête, sans appel au conseil de discipline, des fonctionnaires sont susceptibles d'être licenciés ou révoqués pour leur activité politique.

L'article 10 est consacré aux pensions. Une distinction est faite entre les fonctionnaires du cadre général, dont les pensions sont à la charge de l'Etat français, et les fonctionnaires du cadre local, dont les pensions, allocations, subventions, sont imputées au territoire. L'étude qu'en présente le rapporteur est pleinement justifiée. Le Gouvernement de la République française, en face des objections et des réserves soulevées par le Gouvernement indien, serait bien inspiré de ne pas poursuivre ces négociations litigieuses dont les fonctionnaires locaux seraient, en fin de compte, les victimes. Le Gouvernement indien envisagerait, dit-on, la suppression pure et simple des retraites d'ancienneté et de vieillesse qui grèveraient le prix de revient des articles manufacturés. Semblable décision acculera les victimes à la misère.

L'article 12 vise les œuvres administratives de bienfaisance et de crédit. Il est spécifié qu'aucune modification ne pourra être apportée sans consultation préalable de la population. Or, nos correspondants nous signalent qu'il est envisagé de renvoyer les sœurs françaises de la Charité qui servent dans les hôpitaux.

L'article 17 soulève, à juste titre, les objections de notre rapporteur. « Les ressortissants français et de l'Union française domiciliés dans les Etablissements au 1er novembre 1954 y jouiront, dans le cadre des lois et règlements territoriaux actuellement en vigueur, de la même liberté de résidence, de circulation et de commerce que les autres habitants des Etablissements ». Or, le Gouvernement indien restreint cette liberté. Les passeports sont accordés difficilement, après d'interminables formalités et encore pour des destinations très limitées. Nous connaissons le cas d'un ouvrier en chômage qui sollicite de se rendre en Europe où on lui propose un emploi stable. Le service des passeports exige de lui, après des mois de pourparlers, une caution de dix mille roupies — 750.000 francs. Quand un Français résidant à Pondichéry désire s'absenter, il lui est accordé une permission d'absence maximum de trois à six mois, sans qu'il ait la certitude d'obtenir son visa de retour. Quand un Français demande un visa pour l'Inde, on le lui refuse, alléguant qu'il n'a rien à y faire.

Ces mesures tyranniques, vexatoires, sont prises en violation de cet article 17. La circulation doit rester libre entre l'Union indienne et l'Union française; les ressortissants français relevant de l'article 17 doivent avoir une liberté entière de circulation dans l'Union indienne.

Quant au commerce, la situation qui résulte des accords de Delhi est catastrophique. Il n'a été tenu aucun compte, par les autorités responsables, d'un mémorandum rédigé par l'association des commerçants de Pondichéry, prévoyant les conditions nécessaires pour ne pas désorganiser l'économie du pays. L'application du régime douanier indien, dès le 1er novembre 1954, a causé au commerce de lourdes pertes.

L'importation des voitures américaines, couvertes par des licences françaises antérieures, a provoqué d'onéreuses et interminables discussions. Des contrats ont dû être annulés aux frais des concessionnaires. Si, aujourd'hui, le Gouvernement indien commande des Cadillac pour ses gouverneurs, le concessionnaire est tenu de faire les avances de fonds et de verser, par surcroît, une caution de 10 p. 100.

Les permis d'import et d'export ne sont délivrés que semestriellement sur justification d'antériorités de cinq ans. Les commerçants établis récemment se trouvent désarmés, les autres sont gagnés de vitesse par leurs concurrents de l'Union indienne. En outre, ces permis sont accordés avec de très longs retards.

Toutes ces pratiques ont entraîné une stagnation à peu près complète des affaires. La plupart des denrées sont plus chères à Pondichéry qu'à Madras. Néanmoins, à chaque visite de personnalités importantes, tels le président Prasad, le président Nehru, les commerçants sont frappés d'office d'une taxe destinée à couvrir les frais de réception.

Quant aux filatures, elles demandent que soient facilités, sans réserve, tant par la France que par l'Union indienne, leur ravitaillement en matières premières et l'écoulement de leurs productions.

La main-d'œuvre ne manque pas, elle facilite un essor industriel important dans les industries de transformation et les industries artisanales.

L'ensemble de ces questions appelle un règlement par un accord commercial à caractère préférentiel, entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien, susceptible de faciliter l'installation, dans les anciens Comptoirs français, d'organismes français qui contribuent à leur développement économique.

L'article 20 aborde le plan culturel et c'est à peu près le seul qui tienne compte des droits des populations. « L'Inde accepte le maintien des institutions d'ordre scientifique ou cuturel français existant le 1er novembre 1954 dans les Etablissements et y facilitera par accord des deux Gouvernements l'ouverture d'institutions du même ordre. »

Les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 28 sont consacrés aux organismes propres à maintenir et à développer la culture française. L'article 28 précise que « le français restera la langue officielle des Etablissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris une décision différente ». Après les événements de Kijeour, cet article 28 paraît une gageure. Il est préférable que le maintien de la langue et de la culture françaises fasse l'objet d'un accord entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement indien. Il n'est pas interdit de redouter que certaines autorités, agissant patiemment sur les représentants élus, n'obtiennent l'abandon de la langue française. L'enseignement de l'hindi comme du tamoul sera donné et poursuivi dans les écoles. Il est entendu que ces écoles continueront, comme par le passé, à recevoir tous les enfants de toutes les castes, ainsi que l'avait voulu la France.

Le collège français est maintenu. Le Gouvernement français en a la charge. Sa transformation s'impose. Il ne recevait jadis sur ses bancs qu'une élite locale; désormais il s'adressera à toute la jeunesse de l'Inde désireuse de s'initier à la culture française. Tout en conservant ses méthodes qui ont fait la valeur de son enseignement, il devra adapter ses programmes aux nouvelles voies qui lui sont ouvertes.

La création de l'institut français peut être appelée à un bel avenir. La section d'indologie est dirigée par le docteur Filliozat, professeur au collège de France, dont le programme est susceptible d'attirer non seulement la jeunesse estudiantine de l'Union indienne, mais aussi, souhaitons-le, celle des pays du Sud-Est asiatique. (*Très bien! très bien!*) D'autres sections seront ouvertes à l'étude des langues et des civilisations indiennes, à celle des recherches économiques et scientifiques, à celle de l'enseignement supérieur de la langue, de la littérature, de la civilisation françaises.

Cet institut français voisinera avec le centre universitaire international de l'Ashram de Sri Aurobindo, centre dynamique, qui ne cesse de se développer; l'enseignement de base y est donné en français.

La vieille école de médecine de Pondichéry, fondée en 1823, doit céder la place à une faculté française de médecine, habilitée à donner le diplôme de docteur en médecine. Notre Assemblée avait été appelée à discuter, en 1953, un rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer par notre collègue, M. Raphaël-Leygues. Elle en avait adopté les conclusions. Et ceci l'autorise à demander instamment la création de la faculté française de médecine et la modernisation de l'hôpital. Le Gouvernement de l'Union indienne collaborera à l'installation, à l'équipement, à l'entretien de ces centres d'enseignement de la médecine française. Les cours et leçons donnés en français pourraient au besoin être traduits en tamoul, hindi, anglais.

A l'école de droit, qui devra se transformer, pourrait être annexée une école de sciences juridiques et politiques, l'enseignement du droit indien marchant de pair avec celui des codes français.

Toutes facilités devraient être accordées aux meilleurs étudiants qui désireraient se rendre en France, dans une université de leur choix, pour y terminer leurs études. Les mêmes facilités seraient données à ceux qui voudraient poursuivre leurs études dans les universités de l'Inde. Un certain nombre de sièges seraient mis chaque année, par ces universités, à la disposition du centre culturel de Pondichéry.

L'article 25 reconnait les équivalences des diplômes et grades universitaires français.

Le Gouvernement de l'Inde, dans son deuxième plan quinquennal, affecte des crédits à la création d'une nouvelle université dans le Sud, vraisemblablement à Pondichéry, avec le concours de la France si le Gouvernement français y donne son approbation. L'heure est vraiment mal choisie pour refuser au Gouvernement de l'Inde la contribution financière de la France et discuter, pour s'en affranchir, la charge du traitement des professeurs français conformément aux engagements pris. Un enseignement des disciplines anglaises se substituerait immédiatement à celui des disciplines françaises. La France y perdrait un peu plus de son prestige et faillirait à la mission culturelle qu'elle a acceptée dans le but d'aider des populations éprises des idées françaises, imprégnées de l'esprit français depuis des centaines d'années.

Telles sont les réflexions que nous inspire le traité du 28 mai 1956 qui est soumis pour avis à notre Assemblée. Il est indiscutable qu'une cassure s'est faite à Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon, dans cet organisme qu'est l'Union française, que cette cassure porte atteinte à la solidarité des populations qui forment cette Union. Nous ne devons pas cesser de combattre avec tout notre patriotisme, toute notre foi dans les destinées de notre pays, cette déchéance lente mais indiscutable où, d'étape en étape, la France, oublieuse des obligations que lui créent ses liens avec les populations d'outre-mer, abandonne furtivement ses prérogatives, ses responsabilités et sa grandeur.

La rédaction imprécise de la majorité des articles, l'absence de toutes garanties de la sauvegarde des droits que confèrent aux populations des Comptoirs trois siècles de vie commune franco-indienne rendent inacceptable le traité du 28 mai 1956.

Le rapport du président Jacobson, qui fait état de dates et de précisions irréfutables, le démontre indiscutablement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Mesdames, messieurs, je voudrais, au seuil de ces explications, évoquer deux souvenirs historiques dont il nous est loisible aujourd'hui de méditer combien nous pouvons en avoir un profond regret.

Au cours de la seconde partie du XIXe siècle, le Gouvernement britannique a offert au Gouvernement français l'échange des Comptoirs de l'Inde contre la rétrocession à la France de la vieille île de tradition française qu'est l'île Maurice. La France n'a pas accepté cette proposition d'échange. Un peu plus tard, c'est le Gouvernement français qui a envisagé l'abandon de quatre de nos Comptoirs, c'est-à-dire de quatre de nos enclaves, pour arrondir, étoffer le territoire de Pondichéry. Cette proposition qui aurait pu avoir une suite n'a pas été conduite avec persévérance et obstination et tous ceux qui, aujourd'hui, ont présent à l'esprit l'exemple de Goa et du territoire portugais centralisé, opposé par nos interlocuteurs indiens à nos propres Comptoirs dispersés, apprécieront combien il eût été opportun que la France poursuivît son dessein de rassembler autour de Pondichéry l'ensemble de ses positions ou territoires. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

De tout cela, il nous reste un souvenir émouvant. Au congrès de la paix, en 1919, une délégation officielle de l'île Maurice a été entendue qui, dans une suprême démarche, sollicitait de ce congrès d'être reliée de nouveau à la tradition française et à la République. Le congrès n'a pu donner une suite à une telle démarche. C'est pourtant une sorte de consolation pour nous d'avoir après tant d'années, j'allais dire de siècles, conservé la fidélité traditionnelle dans la langue et dans les façons de vivre et de penser de l'île Maurice, qui n'est pas française, qui va cesser, dans les faits, d'être spécifiquement anglaise pour devenir indienne.

Je voulais évoquer ces souvenirs mélancoliques au début de ces quelques explications. (*Très bien ! très bien !*) Je ne reprendrai pas l'historique de nos relations avec le Gouvernement de l'Inde depuis qu'il est devenu souverain. Notre rapporteur, M. Jacobson, l'a fait dans des conditions si objectives et si impartiales que j'aurais mauvaise grâce à y revenir. Cette histoire pourrait être résumée, en ce qui nous concerne, par ces seuls mots qui sont une manière de condamnation pour notre attitude à travers les années: l'infédilité ne paye pas. Mais plutôt que de reprendre cet historique déjà fait et fort bien fait, je le répète, je voudrais souligner que le fut l'attitude de notre Assemblée de l'Union française.

On a volontiers coutume — et une certaine mode s'en est emparé — de médire de son activité. Eh bien! en cette affaire l'Assemblée de l'Union française a été attentive: elle a discuté de ces problèmes le 24 mai 1949, à la veille du référendum. Le 26 février 1952, après Chandernagor, elle leur a consacré un débat complet. Il s'agissait non seulement d'entériner avec bien des réserves le référendum intervenu, mais dès l'instant que la République française s'était prononcée pour ce point, d'en accepter les conséquences favorables ou non.

Nous avions alors accepté ces référendums pour l'ensemble des Comptoirs et le Gouvernement de l'Inde en avait été parfaitement d'accord, il avait même longtemps sollicité l'adhésion de la France.

Celle-ci obtenue, le référendum de Chandernagor accompli, ce Gouvernement — après qu'une mission d'observateurs neutres dont les conclusions étaient évidentes se fût rendue dans nos Comptoirs, à savoir: que les quatres autres Comptoirs allaient se prononcer pour la fidélité à la France — s'est récusé et a dénoncé le référendum. Qu'il ait eu l'arrière-pensée de ne pas créer un précédent dans ses relations avec le Cachemire, personne ne le conteste, mais à la vérité un accord synallagmatique était signé entre le Gouvernement de l'Inde et la République française, prévoyant ce référendum dont les dates et les conditions avaient été fixées; la France avait indiqué qu'elle allait faire à ses Comptoirs une situation autonome dans le cadre de l'Union française.

Tous ces accords ont été dénoncés. Or, votre Assemblée, messieurs, n'avait pas manqué de prédire que si le Gouvernement n'était vigilant, les choses pourraient se passer ainsi et conduire, d'abandon en distraction, d'oubli en défense passive, à l'abandon définitif de nos comptoirs.

Ayant été malheureusement bons prophètes, nous n'avons pas cependant cessé de nous préoccuper de cet important problème: c'est le groupe socialiste qui, le 6 mai 1954, demandait une enquête dans les Comptoirs de l'Inde. C'est le groupe des gauches républicaines qui, le 29 juin 1954, déposait une motion afin que les conversations diplomatiques fussent reprises. C'est le général Sicé qui, au nom de son groupe, intervenait le 4 novembre 1954, sollicitant que le traité nous fût soumis. C'est M. Boisdon qui, le 4 décembre 1954, questionnait un ministre qui s'avouait incapable, au nom du Gouvernement français, d'apporter en cette matière un livre jaune — sans calembour — et reconnaissait l'incapacité de celui-ci à faire prévaloir ses points de vue.

Quelle a été en cette affaire l'attitude du Gouvernement ? Et j'entends bien préciser ici que je parle du gouvernement en soi, car plusieurs se sont succédé et il ne me viendrait pas à la pensée, sur un tel sujet, de formuler une appréciation qui puisse être faussée par quelque arrière-pensée politique. (*Très bien! très bien!*)

A la vérité, nous avons peut-être défendu les Comptoirs avec un acharnement aveugle quand nous refusions d'entendre la proposition britannique, mais à l'heure où nous entendions les défendre pour les garder à la tradition nationale, qu'a fait le Gouvernement ? Le rapporteur a donné des références indiscutables dont une note du 26 mars 1954, note diplomatique comme il en est beaucoup, d'une énergie « balancée », c'est le moins que je puisse dire, répondant à une note de l'ambassade de l'Inde à Paris qui avait interprété les conversations franco-indiennes avec un parti-pris frisant la contre-vérité. La réplique française était plausible, motivée, mais je dirai volontiers qu'elle manquait de l'énergie qui convient en de telles matières; quand on a une position solide à défendre, il faut le faire avec détermination. En juin 1954, à la suite de conversations au quai d'Orsay, une intelligente proposition sur la cogestion n'a pas abouti. Après ces rencontres, il semble que toute l'énergie officielle de nos diplomates ait été épuisée, qu'ils se soient lassés de se battre et que nous ayons alors commencé à descendre la pente. Nous avons cédé sans recevoir pratiquement ni gages ni garanties, sans même être très sûrs d'avoir gagné l'amitié ou la reconnaissance de l'Inde, si je m'en tiens à certaines attitudes récentes et publiques.

Je ne crois pas que la France ait tout fait pour défendre ses Comptoirs, une partie de sa chair; et, bien entendu, je ne m'attarderai pas à une comparaison déjà faite, qui le sera encore et qui vient inévitablement à l'esprit: il s'agit de l'attitude du Portugal dans l'affaire de Goa. De fait, le Portugal sûr de soi et de son bon droit, a résisté sans démonstrations spectaculaires, sans forfanterie, sans provocation aucune, mais avec une ténacité calme et tranquille, si bien qu'il reste maître de ses destins dans ses possessions de Goa. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, et à droite.*).

Aucune catastrophe ne s'est abattue pour autant sur lui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'ai évoqué cet exemple, bien connu de vous tous, que pour faire réfléchir à une conférence éventuelle: si les choses se gâtaient un jour, M. Salazar a déclaré sans ambage qu'il entendait faire jouer le pacte atlantique et le traité anglo-portugais prévoyant l'un et l'autre l'appui de ses alliés au Portugal contre toute atteinte à sa souveraineté. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Alors, ce serait quand même un singulier spectacle et un paradoxe que de voir la France, signataire du Traité Atlantique, appelée à prendre la défense des territoires portugais de l'Inde après avoir abandonné les siens propres! (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je cite cet exemple, le livrant à vos méditations, et je souligne le pourrissement qui, après Chandernagor, après l'échec des conversations de Paris, s'est accusé chaque jour davantage: un Gouvernement de l'Inde acharné à obtenir satisfaction, un Gouvernement de la République soucieux de défendre ses comptoirs mais qui, sollicité aux mêmes dates par tant de questions pressantes, n'avait peut-être guère de temps à y consacrer.

Et nous saisissons là un des aspects angoissants de notre organisation politique: c'est que les ministres, occupés des plus graves problèmes de l'heure, obsédés par les décisions incessantes à prendre, défendant, de capital en capitale la position française, obéissant à la loi de nécessité s'en remettent à des collaborateurs qui, parfois, n'ont peut-être pas mis à la défense des intérêts dont ils avaient la charge la vigueur qu'il eût fallu. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Oui, il arrive que nos ambassadeurs dans certaines capitales, séduits par les attraits d'une vie mondaine, les relations qu'ils s'y créent, l'engrenage quotidien des amabilités échangées, finissent par se considérer parfois vis-à-vis du Gouvernement, comme les ambassadeurs des capitales auprès desquelles ils sont accrédités plutôt que comme ceux de la France. (*Vifs applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Et c'est ainsi que, d'abandon en abandon, nous en sommes arrivés à ce bout de la nuit qui s'est appelé le congrès de Kijeour. Hommes politiques, nous savons tous — et je dirai, pour nous détendre, nous savons singulièrement, à notre parti — comment on fait un congrès. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Eh bien, le congrès de Kijeour a été fabriqué par des experts qui en remontreraient à tous les professionnels du monde; pour ce qui est des approbations, ils ont été compétents en la matière.

Je ne plaisante qu'un instant, car les résultats sont là, malheureusement, qui nous prennent à la gorge. Quand nous plaidions le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Gouvernement de l'Inde plaidait l'unité géographique qu'il recherche. Peut-être le Gouvernement français eût-il été bien inspiré en lui suggérant de rechercher celle-ci ailleurs que dans ces Comptoirs qui se bornaient à demeurer, selon le mot du Pandit Nehru, « une fenêtre ouverte sur l'Europe ».

M. Georges Oudard. ...Ou un judas!

M. Laurent-Eynac. On s'est adressé à nous d'abord parce qu'en pareille occurrence l'on donne la préférence à des interlocuteurs affables. Or, à mon avis, l'affabilité, dans les relations internationales, est parfois une forme de l'abdication. Nous avons été, en la circonstance, trop affables, et notre propre carence a certainement fait le jeu de notre interlocuteur. On me dira: « Pourquoi faites-vous un tel rappel ? ». En effet, il a été fait par le rapporteur, en termes synthétiques mais précis, il a été fait par les orateurs qui m'ont précédé, il sera vraisemblablement fait par les orateurs qui me suivront; je le fais pourtant, parce que j'en veux tirer deux éléments: une observation d'ordre psychologique et une conclusion d'ordre politique. J'emprunterai la première au *Journal de Madagascar* du 5 juin 1954, qui publie une étude intitulée: « Y a-t-il un problème indien à Madagascar et sur quel plan se peut situer la menace indienne ? ». L'étude est sérieuse, objective; elle note que la population indienne, qui compte, dans l'île Maurice, de 400.000 à 500.000 personnes, augmente à une cadence propre à inquiéter la Grande Ile. L'étude observe que les Indiens se cantonnent exclusivement dans des activités commerciales. Si cette race possède — c'est un fait — une indiscutable aptitude au commerce, il est regrettable que les Indiens ne prennent pas part à la productivité du pays, l'activité la plus louable dans un pays neuf comme Madagascar.

De telles émotions ont eu leur écho, et le consul général de l'Inde à Madagascar sentit l'heure venue de tenir une conférence de presse pour expliquer comment ses compatriotes essayaient de participer à la vie de la Grande Ile. Il a saisi l'occasion qui lui était ainsi offerte pour louer, en termes précis et flatteurs, le traitement dont les Indiens sont l'objet à Madagascar, et a insisté sur la gratitude et la reconnaissance qu'ils devaient à nos compatriotes. Les journalistes français présents n'ont pas manqué de lui faire observer que, peut-être, les Français des Etablissements dans l'Inde méritaient de bénéficier d'un traitement identique de la part du Gouvernement indien. La conversation n'est pas allée plus avant. Je la retiens pour que cette comparaison reste présente à vos esprits, et peut-être même, si des échanges nouveaux s'instituent entre la République et le Gouvernement indien, cette conversation devra-t-elle être rappelée, au besoin, à nos interlocuteurs, à l'heure où ils traiteront derechef avec nous. C'était là l'objet de ma communication.

Une grande nation comme l'Inde se doit d'entendre nos desiderata au cours d'une nouvelle négociation.

Comment conclure ? Nous sommes, à la vérité, vous le sentez bien, à des nuances près, d'accord pour regretter les événements passés, pour nous en plaindre, les uns avec plus d'animation que d'autres, mais tous avec sincérité. Nous allons peut-être différer dans les conclusions que nous tirons de cette situation. Les uns pensent pouvoir en déduire, avec notre rapporteur, qu'il n'y a pas lieu à ratifier. C'est là une position qu'ils ont parfaitement le droit de prendre, mais je me demande quelle pourra en être la conséquence positive, et, dans l'ordre des relations diplomatiques d'Etat à Etat, quelle pourra être dans l'avenir, la suite constructive, positive, rigoureuse d'une telle attitude. Je conçois admirablement que, sous le coup de l'émotion, du regret sentimental, sous le coup aussi de la conscience profonde de tout ce que nous avons laissé aller du domaine français, on ne puisse envisager d'autre attitude que le refus de ratification. Mais je vous pose la question, après me l'être posée à moi-même: pensez-vous que ce soit là l'attitude la plus profitable à la France ? Elle est, certainement, la plus spectaculaire, mais sera-t-elle utile à l'avenir de notre pays ? Je pose la question.

Je pense, quant à moi, qu'il vaut mieux — et ce sera ma conclusion — aboutir à la proposition constructive d'une négociation complémentaire. Si je me réfère au rapport imprimé, à l'excellent rapport de M. Jacobson, j'y trouve un chapitre, fortement motivé, qui s'intitule: « Insuffisance des clauses du traité portant les droits, sauvegardes et garanties des populations et intérêts français. »

M. Jacobson, après cette constatation, conclut au refus de ratifier. Permettez-moi d'en tirer une tout autre conclusion, qui sera non pas le refus de ratifier, mais la proposition d'une négociation complémentaire qui se justifie par le fait que nous avons été pris à la gorge, que nous avons discuté trop vite, sous la terreur de mouvements populaires, sous la menace qui pesait sur nos Etablissements envahis, réduits à la famine; il est incontestable que, sous le coup de l'émotion, nous avons traité imprudemment, mais il me paraît possible de reprendre cette conversation. Mes conclusions empruntent beaucoup en ce point aux observations, remarques et réserves que formulait en son projet de rapport notre excellent collègue M. Héline, qui concluait à la ratification.

Soyons obtinés, dans cette œuvre positive dont nous apportons, nous, les matériaux. Je rappelle en effet à l'Assemblée que le groupe de l'Union des gauches républicaines a déposé une motion préjudicielle qui s'appuie précisément sur cette situation pour demander une négociation complémentaire sur des sujets bien déterminés portant sur le statut des Etablissements, sur la nationalité, sur les pensions, sur les problèmes de résidence, de circulation et de commerce, sur la langue française, sur les questions culturelles. Cette motion préjudicielle sera soumise à vos délibérations à l'issue de la discussion générale. Vous en serez juges.

Notre position, à nous, est très nette: dans une situation comme celle-ci, on a certes le droit d'élever une protestation. Mais, à une telle protestation sans suite, à une position qui risque d'être négative, nous opposons, dans le respect du sentiment de chacun, au nom du groupe de l'Union des gauches républicaines, une proposition constructive dont nous espérons qu'elle sera efficace.

C'est sous le signe utile de l'efficacité, que nous nous sommes ainsi placés. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite d'un propos de M. le président Laurent-Eynac, je voudrais insister sur un point de mon rapport qui paraît n'avoir pas été bien retenu.

M. le président Laurent-Eynac a dit que la commission a pris comme argument, pour refuser de ratifier, l'insuffisance des clauses du traité. Je tiens à bien spécifier que les motifs donnés à l'appui de notre avis défavorable à la ratification sont, en effet, tout d'abord, comme l'a dit M. le président Laurent-Eynac, l'insuffisance des clauses du traité, mais ensuite et surtout, la violation de la Constitution, et surtout encore la rupture d'un accord international. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Laurent-Eynac. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Je donne très volontiers acte à M. Jacobson de sa précision parfaitement judicieuse, mais qu'il me permette de dire que lorsque je propose à l'Assemblée la motion préjudicielle qui porte la signature du groupe de l'Union des gauches républicaines, je rends un hommage supplémentaire à M. Jacobson, car je ne suis pas le rédacteur de ce texte. En effet, devant la commission des relations extérieures, nous avons été saisis du rapport de M. Jacobson tel qu'il est soumis aujourd'hui, dans son texte imprimé, à l'Assemblée. Mais M. Jacobson avait eu le scrupule, auquel je rends hommage, de prévoir, au cas où, devant la commission, son rapport concluant à la non-ratification serait écarté, M. Jacobson avait eu, dis-je, le scrupule, la loyauté, la précaution de proposer un autre texte qui est le texte même de notre motion.

M. Georges Oudard. Repoussé par la commission!

M. Laurent-Eynac. Je l'avais déjà repris en commission et il avait été en effet repoussé. M. Jacobson l'a rédigé en s'inspirant d'ailleurs du rapport de notre collègue M. Héline concluant à la ratification. Par conséquent, messieurs, si je suis le signataire, avec mes camarades du groupe, d'une motion préjudicielle, sa rédaction, je le répète, est l'œuvre de notre honorable rapporteur et je l'en remercie.

M. Gabriel Schleiter. Quel a été le sort réservé à cette motion ?...

M. Marcel Léger. Ce texte a été repoussé en commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. William Bazé.

M. William Bazé. Mesdames, messieurs, notre Assemblée a eu connaissance, grâce à notre ami M. Jean Fleury, de l'abondante documentation que M. le général Sicé, actuellement immobilisé par la maladie, avait classée à son intention. Mon propos ne saurait donc reprendre l'énumération des événements qui ont entraîné notre départ des Etablissements français dans l'Inde, que le traité de 1814, pourtant si douloureux à notre amour-propre national, nous avait laissés. Je m'efforcerai, en revanche, de vous donner quelques éléments complémentaires d'appréciation.

Je rappelle à dessein que Pondichéry fut créé en 1673, c'est-à-dire il y a près de trois siècles. Sa population, de 2.000 habitants à l'époque, devait atteindre, trente-cinq années plus tard, l'effectif de 60.000. Puis, naquirent successivement Chandernagor, Mahé, Yanaon et Karikal. Ce dernier Etablissement — le plus récent — date quand même de 1739, soit de plus de deux siècles.

Une communauté qui reposait sur un passé aussi considérable méritait un autre destin que d'être immolée en holocauste sur l'autel du pandit Nehru!

Cependant, par souci d'impartialité, j'indiquerai d'abord ce que nous devons inscrire à l'actif de l'Union indienne, avant d'examiner le passif de l'opération que nous avons effectuée avec elle.

L'Union indienne a marqué son désir de sauvegarder notre enseignement à Pondichéry, en prenant à son compte notre école de médecine et en continuant à engager des médecins en France. Elle a procédé chez nous à des achats d'avions « Ouragan » et de matériel de chemin de fer à la S. N. C. F. Elle a confié à la Compagnie générale de T. S. F. la construction d'une usine électrique à Bangalore et placé sous la direction de M. Le Corbusier l'aménagement de la nouvelle capitale du Pendjab, en même temps qu'elle chargeait une société française de l'agrandissement du port de Bombay.

Elle a, d'autre part, adopté le système métrique.

Il reste à souligner que nos exportations dans l'Union indienne, qui étaient de 8 milliards de francs en 1951, avaient presque doublé en 1955 et qu'elles s'élevaient alors à 15 milliards de francs.

Néanmoins, ces avantages n'autorisaient nullement notre Gouvernement à satisfaire des revendications unilatérales, au détriment des populations des Etablissements français dans l'Inde. Celles-ci avaient acquis de haute lutte le droit de ne relever que de la France et non d'un autre Etat. On conçoit mal qu'il y ait des concitoyens périphériques dans une république qui se respecte.

L'attitude du Gouvernement français avait été juridiquement inattaquable jusqu'à l'accord de Kijeour du 21 octobre 1954: « référendum dont un contrôle international pouvait surveiller le déroulement ». Nous n'avions pas à nous en écarter, notre Constitution nous l'interdisait. Si le gouvernement de New-Delhi réclamait, en violation de ses propres engagements, le rattachement pur et simple de Pondichéry, Mahé, Yanaon et Karikal à l'Union indienne, nous pouvions faire prévaloir le précédent de Chandernagor dont il avait pleinement bénéficié. Il est vraisemblable que le Pandit Nehru savait à l'avance à quoi s'en tenir, en cas de consultation populaire. Il a joué le jeu. On serait mal inspiré de lui en faire grief.

Par contre, nous avons conclu un nouveau marché de dupe, là comme partout ailleurs, notamment à l'O. N. U. où nous avons épaulé avec conviction l'admission de l'Union indienne dont nous n'avons guère à nous féliciter. Récemment encore, tandis que l' « apôtre de la non-violence » s'offrait le luxe de s'immiscer dans nos affaires intérieures, son propre gouvernement préméditait l'agression dont le Cachemire a été la victime. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

La politique d'hésitation et de tergiversation, on sait où cela nous a menés! Dès qu'il est question des territoires sur lesquels nous avons œuvré, nous avons automatiquement tort, autant aux yeux de nos adversaires qu'à ceux de nos alliés, et singulièrement aux yeux de l'O. N. U...

M. Georges Oudard. Très bien!

M. William Bazé. On en vient ainsi à défendre la position du Portugal à Goa parce qu'Alphonse Abulquerque débarqua en force sur la côte de Malabar en 1510. Mais dans des cas analogues les mêmes censeurs vouent la France aux Gémonies.

Rendons hommage en passant à cet admirable petit Laos indépendant qui, en souvenir d'Auguste Pavie, de nos efforts sur son territoire et de l'indépendance qui s'ensuivit, ne laisse passer aucune occasion de nous témoigner son affection et sa gratitude! (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Son comportement nous prouve

que les nôtres, dans le passé, valaient tout de même quelque chose. Nul doute que Pondichéry, Mahé, Yanaon et Karikal se mettraient au diapason du Laos, s'ils étaient libres de s'exprimer à leur gré. Et ils le seraient si nous avions su faire respecter le principe du référendum qu'exige notre Constitution, car ils n'auraient pas perdu le statut auquel ils pouvaient prétendre.

D'aucuns objectent, je le sais, que l'Union indienne n'aurait jamais accepté le maintien de ces enclaves, dont le volume est petit, mais qui peuvent avoir un rôle utile, sinon de premier plan, sur l'immensité de son territoire. Avec de la diplomatie d'un côté et de la compréhension de l'autre, un *modus vivendi* prévoyant autant de portes ouvertes entre la France et l'Inde aurait donné satisfaction aux partenaires en présence. Ni Andorre, ni Monaco ne gênent la France. Macao et Hong-Kong sont de quelque importance pour la Chine. Tanger est précieux pour tout le monde.

La formule envisagée comportait, en outre, l'indiscutable privilège d'éviter que les Etablissements français dans l'Inde ne fussent incorporés au Commonwealth britannique.

Pondichéry, Mahé, Yanaon et Karikal nous ayant été donnés par les princes indiens d'autrefois qui en avaient la libre disposition, nous les avons progressivement intégrés au patrimoine national. A partir de 1871, puis de 1875, nos compatriotes de là-bas eurent droit respectivement à un député et à un sénateur.

Intimement associés à nous, nos frères de l'Inde tinrent résolument à partager notre sort « pour le meilleur et pour le pire » sans jamais désespérer de notre patrie qui était devenue également la leur. En 1914, la conscription n'ayant pas été proclamée chez eux, ils réclamèrent la promulgation du décret de mobilisation et furent heureux d'accomplir leur devoir de Français. En 1940, ils demandèrent officiellement leur intégration au Comité national de la France libre. Ils centralisèrent de substantielles collectes au bénéfice de la Croix-Rouge française, de nos prisonniers et de nos blessés. Nombre d'entre eux s'engagèrent comme volontaires dans les F. F. L.

Les Indiens d'Indochine, surpris par l'invasion des troupes du Mikado, se rangèrent spontanément à nos côtés. Le 9 mars 1945, après le coup de force japonais, ils se dressèrent comme un seul homme contre Chandra Bose, sujet anglo-indien et leader pro-nippon de la « sphère de coprospérité de la Grande Asie Orientale » imaginée par Tokio. Faute de parvenir à les faire adhérer à son mouvement, Chandra Bose fit appel aux Japonais. Les Indiens d'Indochine — dont certains occupaient les fonctions les plus distinguées — répliquèrent qu'ils étaient Français et refusèrent catégoriquement de changer de nationalité. Ils sollicitèrent leur incarcération dans les camps de concentration, à côté de leurs camarades de la métropole, ce qui supposait, dans l'atmosphère du moment, un fier courage. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et à droite.*) Le double du manifeste qu'il rédigèrent, en l'occurrence, est entre les mains de Mgr Cassaigne, évêque de Saïgon, désormais installé à Djiring, sur les hauts plateaux du Sud Viet-Nam.

Quant aux chefs de cette résistance, ils furent jetés dans les geoles de la Kempeitai, autrement dit de la Gestapo japonaise, où ils furent tous torturés. Mon ami Omer Sarraut, qui a goûté de ce régime spécial, dans une cellule voisine de la mienne, sait à quel degré de barbarie étaient soumis les internés et les déportés.

A la Libération, les gardes volontaires appelés G. V. L. enregistrèrent l'enrôlement de nombreux Indiens. Il en fut de même du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, dès son arrivée. Après la proclamation de l'indépendance des Etats amis d'Indochine, nos compatriotes de l'Inde durent renoncer aux situations qu'ils occupaient dans l'administration parce qu'ils persistaient à vouloir rester français.

Nos frères de l'Inde ont participé, en somme, à toutes nos épreuves et à toutes nos manifestations. Ils furent constamment à la pointe du combat avec nous et, dans la vie civile, à côté de nous.

A présent, quand on les rencontre quelque part, croupissant en majorité dans une extrême misère, on se rend compte qu'ils ont payé très cher leur intransigeance et l'honneur d'être des nôtres. Je ne cacherai pas que je me sens le cœur serré chaque fois que je m'entretiens avec ceux d'entre eux que je retrouve. Même dans l'adversité, ils gardent le beau rôle et une grande dignité.

Certes, il est toujours facile, quand on ne côtoie pas le malheur, de s'imaginer que tout est réglé dès l'instant qu'un texte qui décidera du destin des hommes porte *in fine:* « Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature ». L'Assemblée de l'Union française, consultée pour la forme, est impuissante devant le fait accompli. Mais il est plus difficile aux générations qui ont peiné dans l'outre-mer, à l'ombre du drapeau tricolore, d'échapper aux répercussions des dispositions nouvelles que l'on prend en violation des principes établis. Qu'il s'agisse de la Somalie, de l'Indochine, de l'Inde ou de l'Afrique, la démocratie à sens unique n'a jamais engendré jusqu'ici que des drames dans l'injustice, sans que pour autant les protagonistes responsables soient parvenus à des solutions constructives.

Pour les raisons que j'ai développées, je trouve inacceptable le projet de loi relatif à la ratification du traité du 28 mai 1956 qui nous est soumis pour avis. Ce traité consacre l'abandon des Etablissements français de l'Inde à l'Union indienne, soit l'abandon des populations. Je compte là-bas beaucoup trop d'amis et d'anciens compagnons d'armes pour souscrire, même indirectement, à une telle action. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En politique comme dans la vie courante, je n'ai jamais admis que les petits et les faibles eussent invariablement tort et que l'on fît bon marché de leur existence dans le règlement d'une affaire. Les fleurs de rhétorique que l'on jette après coup sur leur destin s'identifient trop, à mon sens, aux fleurs naturelles que l'on dépose sur une dalle funèbre.

Si j'ai pesé mes mots, j'ai tenu cependant à parler, en songeant à nos frères de l'Inde dont la voix fut étouffée à l'époque et que la conspiration du silence accable aujourd'hui.

Mes chers collègues, les Indiens qui me préoccupent furent intensément français et l'ont toujours prouvé au cours des temps révolus. En mon âme et conscience, je ne puis concevoir que la mère-patrie s'apprête à les abandonner, alors qu'eux ne l'abandonnèrent jamais, même aux heures les plus sombres de son Histoire. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, je vous ai parlé tant de fois des Indes françaises à cette Assemblée que j'ai quelque scrupule à reprendre la parole aujourd'hui. Cette Assemblée a de la mémoire et ce n'est pas parce que les Journaux officiels ont été effeuillés au vent des jours que vous avez oublié les débats émouvants auxquels faisait allusion M. Jean Fleury, au nom de M. le médecin général Sicé, au sujet notamment de l'hôpital et de l'école de médecine de Pondichéry.

Certes, j'ai passé de longs mois aux Indes françaises et j'ai été impressionné par les éléments humains du problème. Si Gandhi a été frappé de ces « faits humains » dans son âme sensible, le pandit Nehru l'aurait, j'en suis sûr, été également si les personnalités ayant eu à s'occuper du problème avaient appelé son attention sur un certain nombre de points et lui avaient fait voir les cas douloureux.

J'aurais aimé que notre diplomatie fût, au sujet des Indes françaises, aussi préoccupée des soucis de populations qui nous faisaient confiance que de la comptabilité générale de la nation et de la stratégie générale du monde. J'aurais aimé — je le dis avec une très grande modération — que nous ne fussions pas amenés à nous dérober à l'obstacle; car quand on négocie il faut franchir des obstacles avant d'aboutir à l'accord souhaité.

Seulement, dès mon arrivée aux Indes, j'ai remarqué que les positions étaient cristallisées, sclérosées et que chacun était fier ou de son sectarisme ou de sa ruse. C'était le « ou bien, ou bien » colonialiste: ou bien le *statu quo ante*, ou bien le départ, alors que les principes que nous défendons chaque jour dans notre Assemblée sont justement des principes « constructifs » répondant à un ordre nouveau.

J'ai vu des gens qui défendaient des intérêts personnels regrettables parfois et pour qui la pérennité de la France ne se résumait qu'en la survivance de certains trafics; je vous en avais parlé en 1953. Ces gens voulaient la pérennité du *statu quo* colonial, dont ils croyaient — à tort je pense — qu'il tolérerait mieux leurs agissements. Ils se refusaient à toute adaptation à des circonstances nouvelles.

Les autres vivaient sur des slogans qui cachaient une redoutable volonté d'abandon. Ils se complaisaient dans des phrases à l'emporte-pièce analogues à celles que l'on voyait sur les murs des grandes villes sous l'occupation. Vous vous souvenez: « Je tiens mes promesses, même celles des autres! »; « Je hais les mensonges qui vous ont fait tant de mal! » Les slogans sont toujours l'expression bâclée d'idées générales fumeuses.

Le premier slogan était: « Il ne faut pas avoir une politique des Indes françaises, mais une politique française de l'Inde! » Ce premier slogan, en apparence lucide, couvrait une sorte de faiblesse morale et épargnait à certains de s'atteler à une admi-

nistration serrée où les problèmes limités et précis devaient être réglés les uns après les autres. Quand on fusionne tout, on peut ne s'occuper de rien.

Le deuxième slogan était, à mon avis, encore plus regrettable: « Donnons les Indes françaises à Nehru pour que Nehru reconnaisse Bao Daï. » Au lieu d'essayer de trouver une issue diplomatique constructive au douloureux problème de l'Indochine — alors qu'on en était à une période d'équilibre militaire — on jetait dans l'ardent brasier indochinois le génie et le sang du reste de l'Union française.

Mais les personnalités lucides que j'ai vues alors m'ont dit: « On n'y pourra rien! Vous parlerez à votre Assemblée. Vous direz qu'il faut faire une école de médecine, on ne vous écoutera pas! Les intérêts sont tellement grands, ou pour un *statu quo ante* ou pour le départ, que ces intérêts balaieront tout... » Il s'agissait d'intérêts pécuniaires de la part de trafiquants, d'intérêts de carrière de la part des autres... On m'a donc dit: « Les solutions constructives seront repoussées. » Les personnalités qui s'exprimaient ainsi avaient raison.

Ces solutions constructives furent pourtant de trois sortes: M. le président René Mayer avait imaginé une solution de territoire sous tutelle qui était fort intéressante, c'était peut-être la meilleure. L'inspecteur général Masselot, représentant M. le ministre Aujoulat, avait imaginé une solution de condominium également intéressante et acceptable par tous. Enfin le député Saravane Lambert avait parlé — et M. Georges Riond, dans son très éloquent et très émouvant exposé y a fait allusion — de référendum.

Lorsque je suis arrivé à Pondichéry, j'ai trouvé au contraire une atmosphère de petite sous-préfecture provinciale; l'appareil administratif était honnête, le gouverneur intelligent, mais l'enseignement par exemple frisait le ridicule: des enfants qui ne savaient même pas le français apprenaient l'histoire de Charlemagne et de Clovis, le plateau du Morvan et les sources de la Seine. L'hôpital — je vous en ai parlé il y a trois ans — était un des plus vétustes que j'aie jamais vus dans toute l'Union française. L'école de médecine vivait sur des programmes vieux de cent ans. L'école de droit était d'un niveau moyen et M. le président Jacobson vous a dit à ce moment-là que le F. I. D. E. S. n'avait fait aucun effort sur Pondichéry.

Mais — et M. Georges Riond l'a rappelé également — il y eut à ce moment 2.000 volontaires de l'Inde française pour l'Indochine. Je voudrais donner sur ce point une précision supplémentaire: il n'y a eu peut-être que 2.000 volontaires retenus, mais pendant les cinq mois que j'ai passés en Inde française, 50 à 100 jeunes gens tous les jours, à l'hôpital de Pondichéry demandaient à s'engager. S'ils n'ont pas été pris, c'est parce que leur état de santé n'était pas suffisamment bon et parce qu'on ne pouvait pas en prendre plus!

M. Georges Riond. Cette évocation vaut plus à nos yeux que le juridisme de M. Nehru!

M. Jacques Raphaël-Leygues. En ce qui concerne le rôle de la France à Pondichéry, bien que ce soit l'un des territoires les plus « abandonnés » de l'Union française, il ne faut pas se couvrir la tête de cendres ni se complaire dans des auto-critiques, ou, comme le disait M. Georges Oudard, dans le « masochisme », en répétant toujours « La France a eu tort ». Je ne vous ai caché aucun des vices du système à Pondichéry... mais enfin, tout de même, la peine de mort a été abolie dans les Indes françaises depuis trente ans. L'ordre était assuré sans violence. Quand j'ai vu dans les journaux de Bombay que nous tenions les Indes françaises par la force, j'ai souri car pour un demi-million d'êtres humains, nous avions cinq gendarmes corses, mon cher monsieur Antonini... (*Sourires.*)

M. Antonini. Il s'agissait d'une force indulgente et compréhensive, j'en suis sûr.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mais oui, il s'agissait d'une force qualitative, ce n'était pas une force massive ni brutale n'est-ce pas... J'étais sûr de votre accord sur ce point, mon cher collègue. (*Sourires.*)

M. Georges Oudard. Je croyais que le droit primait la force!

M. Jacques Raphaël-Leygues. ... Les Intouchables étaient plus heureux chez nous que dans tout le reste de l'Inde. Dix mille ouvriers y travaillaient dans de meilleures conditions que partout ailleurs.

Pondichéry a été de tout temps — son nom, d'ailleurs, veut dire: refuge des Intouchables, le havre de grâce des parias — le refuge des expulsés et des malheureux. Sri Aurobindo, fondateur de l'Ashram, était un expulsé. Venu se réfugier à Pondichéry, il y avait trouvé asile sur une terre de liberté.

Cependant l'atmosphère morale n'était pas bonne, c'est certain — je vous l'ai dit également il y a trois ans. Pour faire mieux il eut fallu construire l'avenir et on ne l'a pas fait.

Lorsque je me suis rendu au cimetière de Pondichéry et que j'ai lu sur les tombes les noms des pionniers de ce territoire qui étaient d'anciens commissaires et médecins de la marine dont certains portaient de grands noms de France, dont un autre s'appelait Blum et d'autres Paquirissamipullé et Mutucomaraparetiar, j'ai pensé que la France était vraiment l'ardent creuset où se formaient des communautés nouvelles. Cependant — M. Fleury a bien voulu le rappeler tout à l'heure — nous avons fait des propositions à cette Assemblée! Après de longs débats elles ont été votées en 1953 et en 1954. Nous avions voulu que l'on construisît une école de médecine et un hôpital d'instruction, nous nous étions rebellés, notamment, contre les disparités de soldes entre autochtones et métropolitains, contre le fait qu'un médecin issu de l'école de Pondichéry touchait 200 roupies par mois, c'est-à-dire environ 15.000 francs, alors qu'un docteur en médecine français, médecin-lieutenant, touchait 2.000 roupies, c'est-à-dire dix fois plus. Nous n'avons pas caché cela. Mais nos débats n'ont pas eu d'écho. Plutôt que d'améliorer, « on » — mais qui est « on » ? — préférait ou ce *statu quo* ou ce départ. Je m'étais permis, en 1953, de souligner que le Gouvernement indien avait fait couper le courant électrique dans les aldées, asséchant ainsi les rizières, et que de là naissait la famine. Mais le Gouvernement français n'a envoyé alors ni vivres, ni bateaux, et n'a pas protesté efficacement contre de pareils faits. Et c'est là, mes chers collègues, que je vais peut-être blesser certains. Il est bon de protester aujourd'hui, il aurait été meilleur de protester avant, comme personnellement je l'ait fait, comme le général Sicé l'a fait, comme notre Assemblée l'a fait, mais comme les gouvernements d'alors ne l'ont pas fait en 1953 et en 1954. Il aurait fallu protester contre ces sortes de chantages qui se passaient dans toutes les aldées voisines de Pondichéry — et cela n'a pas été fait.

Lors de l'été 1954 on avait le couteau sous la gorge; il fallait sans doute éviter l'effusion de sang, on l'a évitée, mais le traité, issu d'abandons égrenés le long des années, est parfaitement inconstitutionnel! Voilà où nous en sommes.

En face de cette série d'occasions manquées, de slogans creux et de textes discutables quel est notre devoir ? M. Jacobson nous dit qu'il ne faut pas ratifier le traité tel qu'il est. Mais, comme l'a dit M. Laurent-Eynac, nous sommes des hommes politiques; après que nos gouvernements n'eurent pas résisté au moment où ils devaient résister, après que des gouvernements successifs que nous soutenions tout de même un peu les uns et les autres...

M. Roulleaux-Dugage. ... les uns ou les autres!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Les uns ou les autres — je reconnais bien là votre finesse de langage, cher ami. Après que ces Gouvernements n'eurent pas résisté, ce qui est grave, n'eurent pas cherché de solution constructive, ce qui est affolant, il nous appartient à nous de chercher et de trouver, s'il n'est pas trop tard, cette solution.

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Riond, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Riond. Mes chers collègues, quand on avance l'idée d'une motion préjudicielle on paraît oublier que les conclusions du rapport comportent deux parties essentielles: la première est la condamnation d'un texte qui ne nous satisfait pas et au sujet duquel pourrait éventuellement, grâce aux ressources subtiles de la diplomatie, s'ouvrir une nouvelle conversation; la deuxième — et je ne l'entends pas rappeler par les partisans de la motion préjudicielle — est l'anticonstitutionnalité du traité. La motion préjudicielle néglige cet aspect important de notre discussion. C'est cet aspect qui nous oblige, nous, à repousser catégoriquement le traité. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je remercie M. Riond pour ces précisions fort opportunes.

Et je reprends. Il nous est difficile, dans une Asie partagée, à terme peut être, mais partagée notamment entre l'Inde et la Chine, de pratiquer une politique de coups d'épingle vis-à-vis du président Nehru; je ne souhaite pas la voir pratiquer par la France.

M. Habib-Deloncle. Lui, la pratique...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Les traditions diplomatiques de l'Inde sont anciennes et fort importantes mais ne sont pas les mêmes que celles de la France. Il ne faut jamais abdiquer ses traditions quand elles sont nobles et qu'elles nous sont propres. Je souhaiterais plutôt — c'est une opinion personnelle — que notre Assemblée conclue que le traité ne peut être accepté tel qu'il est, et que nous ne le ratifierons qu'autant qu'il sauvegardera les intérêts majeurs de populations qui se sont fait tuer pour la France depuis deux siècles et demi.

Et là vous comprendrez monsieur Riond, que si, sur le plan juridique, nous ne sommes peut-être pas tout à fait d'accord, sur le plan humain nous le sommes. Si des Gouvernements, pour des raisons nationales peut-être honorables, ont « refusé l'obstacle » notre Assemblée ne peut en aucune façon le faire.

Certes, soyons objectifs, nous avions demandé que l'hôpital de Pondichéry soit modernisé, qu'un P. C. B. y soit institué ainsi que les deux premières années de médecine. Nous sommes obligés de reconnaître que depuis 1954, le P. C. B. existe et l'Inde demande que l'hôpital soit tenu par des médecins français, le gouvernement indien prenant à ses frais la construction de l'école de médecine. L'Institut, que dirige le professeur Filiozat, fonctionne admirablement.

Sur le plan culturel nous restons donc présents, notre présence s'accroît même. Que se passera-t-il si nous rompons les ponts avec le président Nehru ?

Le traité est inconstitutionnel, c'est vrai mais autant la France a pu arguer que tout ce qui a été édicté par le Gouvernement du maréchal Pétain est nul et non avenu, puisque ce n'était pas un Gouvernement libre, constitué d'élus, autant il est difficile de dire que tout ce qui a été signé par M. Laniel ou M. Mendès-France n'engage pas la France surtout quand ce qu'il a signé a été avalisé par une majorité parlementaire à l'Assemblée nationale.

M. Georges Oudard. Ce qu'ont fait l'un et l'autre Gouvernements est, du reste, tout à fait différent.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Nous y reviendrons. Il est difficile que la France ait l'air, comme me le disait un chef africain de mes amis, de faire une « politique de samba » — un pas en avant, un pas en arrière. C'est une politique énervante pour le pays avec lequel on négocie et sans conséquences heureuses.

Si je me suis rallié avec beaucoup de scrupules à la motion préjudicielle de M. Laurent-Eynac, c'est parce qu'elle contenait dans son « deuxièmement » la question de la nationalité, la question de la double citoyenneté. La délicatesse des euphémismes juridiques ne saurait, en effet, cacher la dureté des problèmes humains posés par les traités de cession des Indes françaises et, pour moi, la est l'essentiel. Je m'excuse d'y revenir. Ce sera ma conclusion.

Nos hommes d'Etat qui ont pourtant une formation départementale et communale, et qui, dans leur petite patrie, connaissent et manient toutes les nuances politiques et humaines, croient trop souvent que les problèmes d'outre-mer se résument ou dans une notion de conservatisme étroit, je l'ai dit, ou dans la fermeture pure et simple d'un dossier.

Or le rayonnement français dans les Etablissements de Pondichéry, de Karikal, de Mahé, de Yanaon, n'est pas à la merci de dossiers ouverts trop tard ou refermés trop tôt. On peut conserver tout ce qui vient de la profondeur de plus de deux siècles, et cette pièce de musée n'exclurait aucun building préfabriqué.

Cette question de nationalité est pour moi primordiale. Il ne faut pas là que la France manifeste un complexe d'infériorité. Si certains ont voulu l'abandon de ces territoires, si le peuple français n'a jamais été correctement informé des problèmes franco-indiens, la France n'a pas perdu de guerre aux Indes françaises; il n'y a pas eu d'effusion de sang. Les anciens Etablissements peuvent constituer un pont entre des civilisations très différentes sans porter préjudice à quiconque. C'est là leur mission mais il faut leur en donner le moyen juridique.

Actuellement, selon le traité tel qu'il nous est proposé, les Français natifs des Indes françaises qui sont répartis dans toute la France d'outre-mer et dont M. William Bazé a parlé avec tant d'émotion, ces gens qui ont été nos amis de la bonne et de la mauvaise heure, notamment au Viet-Nam, quand notre ami Omer Sarraut était prisonnier, sous l'occupation japonaise, ces gens se trouvent devant l'alternative suivante: ou devenir indiens tout de suite pour pouvoir passer leurs vieux jours à Pondichéry, ou rester français et, à Pondichéry, devenir des étrangers. Nous ne pouvons accepter qu'il en soit ainsi, même si, pour des raisons de politique mondiale, certains de nos collègues veulent voter en faveur de la ratification du traité.

Nous avons, certes, de la méfiance contre la double nationalité qui est, en principe, à combattre partout où elle se trouve à cause des difficultés pratiques qui en résultent. La double nationalité n'est appliquée en général, vous le savez, que lorsqu'il existe des différences de législations. L'Amérique du Sud, par exemple, pratique le *jus soli* alors que nous, au contraire, voulons conserver notre nationalité aux descendants de Français, grâce au *jus sanguinis*. De là naissent des difficultés, puisque nous considérons ces nationaux français d'outre-Atlantique comme tenus au service militaire et qu'ils peuvent demander protection diplomatique à deux pays: c'est la double nationalité occidentale.

Ce que nous proposons est une notion différente n'entraînant pas ces revendications concurrentes d'un même individu par deux Etats. Dans le projet en cause il s'agirait seulement de maintenir pour certains nationaux indiens des Etablissements français de l'Inde, qui en manifesteraient le désir, et pour leurs descendants, un lien avec la France se traduisant par la possibilité pour ces ressortissants de réclamer à la France le bénéfice des droits attachés à la qualité de citoyen français. Le Gouvernement français ne les revendiquera pas comme ses nationaux lorsqu'ils seront dans l'Inde — nous ne nous mêlons pas des affaires intérieures de l'Inde — mais, lorsqu'ils se trouveront sur le territoire de la République française, ils ne seront pas traités comme des étrangers, mais admis sur un pied d'égalité avec les autres citoyens français dans les écoles et emplois publics. C'est en quelque sorte une atténuation, limitée à notre territoire, de l'abandon bien regrettable que le traité consent à l'Inde de certains de nos ressortissants.

Au moment où la république d'Irlande s'est retirée du Commonwealth, en 1948, le Parlement britannique a aussi voté une loi en vertu de laquelle les citoyens de la république d'Irlande se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni jouissent de tous les droits des citoyens du Royaume-Uni. Les Irlandais résidant en Grande-Bretagne sont électeurs aux Communes et admis à tous les emplois publics. La loi anglaise de 1948 est un acte unilatéral. Je crois, par courtoisie, qu'il vaudrait mieux que nous fassions, en la matière, un acte bilatéral avec l'Inde, et c'est pourquoi, dans le deuxièmement de la motion préjudicielle de M. Laurent-Eynac, cette question de citoyenneté a été abordée.

Nous savons que ce que nous donnerons là est un « privilège » à quelques individus, mais il s'agit de gens qui veulent faire élever leurs enfants dans les traditions françaises; après des études dans notre langue à Pondichéry, ils enverront leurs enfants dans une faculté de la métropole française.

Ce privilège serait d'abord la preuve que la France n'oublie pas ceux qui ont été ses amis et montrerait que le Gouvernement du président Nehru, voulant rendre Pondichéry et les trois autres comptoirs à leur destin indien, considère que ces Etablissement doivent rester, comme l'a dit le premier ministre de New-Delhi lui-même: « une fenêtre ouverte sur la culture française ».

Pour ma part, je ne ratifierai donc pas le traité tel qu'il est, mais je demanderais que, tenant compte de notre motion préjudicielle, le Gouvernement de la République entame immédiatement des négociations avec le Gouvernement de l'Inde en vue d'aboutir à une convention sauvegardant les intérêts majeurs des citoyens français qui ont été mis, par des événements qui leur sont étrangers, dans une situation pénible pour leur avenir, celui de leurs enfants, et pour l'attachement traditionnel qui les lie, d'une part, à l'Inde où ils habitent et, d'autre part, à la France qu'ils servent depuis trois siècles et pour la pérennité de laquelle tant de générations des leurs ont versé leur sang. Nous ne voterons la ratification qu'à ce prix.

Je ne sais si, en ce moment, tous les Indiens de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé, et tous ceux des Indes françaises qui sont répartis dans toute l'Union pensent à nous. Ce que je puis vous dire, c'est que, personnellement, je pense à eux; je ne pense qu'à eux. Je pense à ceux qui sont tombés dans les guerres car, derrière des noms, je vois encore des visages. Je pense à eux, au bonheur et à la quiétude qu'ils méritent; il ne faut pas qu'ils aient fait confiance en vain à la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, placée entre deux textes d'égale honnêteté intellectuelle — le rapport de M. Jacobson, adopté par votre commission des relations extérieures, et l'exposé présenté par M. Héline à cette même commission, celui-ci dans un sens favorable à la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry,

Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New-Delhi le 28 mai 1956 — l'Assemblée de l'Union française doit se prononcer par un choix qui ne manque pas de poser de délicats problèmes et de douloureux cas de conscience.

Je n'ai nullement l'intention de reprendre dans son détail l'historique des rapports franco-indiens depuis 1947, date à laquelle l'Angleterre se retirait de l'Inde, ni de tenter de rechercher les causes et les responsabilités de la dégradation progressive des relations entre la France et l'Inde pour en tirer une conclusion politique qui risquerait fort de n'être qu'un reflet de l'amertume — trop justifiée, hélas! — qu'ont entraînée des attitudes trop récentes et trop brûlantes pour n'être pas encore en nos mémoires.

Je me contenterai simplement de rappeler quelques étapes de l'évolution politique de l'Inde, avec sa contrepartie inscrite dans les faits, c'est-à-dire son incidence sur les relations entretenues avec une nation occupant une partie du territoire indien depuis le dix-huitième siècle.

Première phase: un Etablissement français, sur les cinq existants, Chandernagor, est rattaché régulièrement à l'Inde par voie de consultation populaire, le 19 juin 1949, à la suite d'une série de débats dont le moindre ne fut pas celui de l'Assemblée de l'Union française, qui avait désigné à l'époque notre collègue, M. Le Brun-Kéris, comme rapporteur favorable à la cession.

On peut regretter que le sort des quatre autres comptoirs, ceux du Sud, n'ait pu être réglé à cette époque dans un même esprit de respect à la fois des engagements internationaux et de la Constitution française, mais un fait est là: les négociations ouvertes dès 1947, et qui aboutissent pour partie avec Chandernagor, se prolongent jusqu'en 1954 sans qu'apparaisse une chance réelle de régler la question dans l'esprit d'un accord international incontestable pour l'une comme pour l'autre des parties.

De 1949 à mars 1951, c'est la seconde période: durcissement progressif de la politique du gouvernement indien, refus de prendre en considération les conclusions d'une enquête effectuée par une mission d'observateurs neutres, dénonciation en 1952 de l'accord franco-indien de 1949, volonté non équivoque de rattacher purement et simplement les Etablissements à l'Union indienne, enfin, rupture des négociations sur le retour au régime de l'union douanière, aggravation constante de la situation économique des Etablissements. Voilà un ensemble de faits qui traduisent une situation générale aussi défavorable que possible à notre pays. Et si l'on y ajoute la trahison du député Goubert, qui met le comble à une conjoncture déjà terriblement compliquée, nous avons là un tableau complet de la situation.

Nous en arrivons à mars 1954, troisième phase de ce qu'on peut appeler conflit entre la France et l'Union indienne; mais une question se pose: depuis 1949, quelle a été la réaction de la France ? Comment aurait-elle pu réagir ?

Par une intervention armée ? La France était alors engagée dans la douloureuse affaire d'Indochine et ses préoccupations étaient suffisantes, je pense, pour qu'elle ne pût songer à ouvrir un second front d'hostilités. D'autre part, une politique extérieure est à la mesure des moyens d'une nation et, de 1949 à 1954, on me permettra de rappeler discrètement que les prétentions de la France en ce domaine ne pouvaient qu'être assez modestes.

Par un recours à une instance internationale ? Etait-il vraiment nécessaire de rendre encore plus évident le différend opposant notre pays à une grande nation asiatique, précisément dans une partie du monde où nos soucis étaient déjà assez lourds pour ne pas chercher encore à ajouter à nos difficultés ?

Par la voie des négociations ? C'est ce qui fut fait: 14 mars 1954, ouverture des négociations à Paris entre le gouvernement de M. Laniel et celui du Pandit Nehru; 4 juin 1954, elles sont interrompues sans résultat, ou plutôt avec cette conséquence qu'immédiatement survient toute une série d'événements mettant tout à la fois en cause le maintien de l'ordre et la vie de nos ressortissants et des partisans de la France. Blocus, occupation de Yanaon, évacuation de Mahé, tels sont les graves incidents qui marquent le début de la quatrième phase. Il apparaît évident que la France est, dès cette époque, placée devant le fait accompli.

M. Maurice David-Darnac. Et le Portugal, mon cher collègue ?

M. René-Jean Schmitt. Nous en reparlerons, si vous voulez, au cours d'une autre intervention. Mais il n'y a pas de commune mesure entre le Portugal et la France dans cette question. Le statut de Goa est totalement différent de celui de nos anciens Etablissements. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Maurice David-Darnac. Hélas!

M. René-Jean Schmitt. Il ne reste qu'une possibilité, pour que l'avenir des relations franco-indiennes ne soit pas gravement compromis: la reprise éventuelle des négociations demandée par notre Assemblée dès le 8 juillet 1954, par 121 voix contre 14, autorisée par l'Assemblée nationale le 27 août de la même année, par 371 voix contre 215, et engagée par le gouvernement de M. Mendès-France sur la base des négociations tentées par son prédécesseur cinq mois plus tôt. Cet effort aboutit à l'accord de transfert du 21 octobre 1954, la procédure du référendum, qui avait rencontré une farouche hostilité de la part de l'Inde, ayant fait place à celle, sans nul doute contestable, mais difficilement évitable dans la conjoncture de l'époque, du recours à l'accord des membres de l'assemblée représentative et des conseillers municipaux des Etablissements.

Nous en arrivons enfin — cinquième et dernière phase — au traité de cession du 28 mai 1956 sur la ratification duquel notre Assemblée est appelée à donner son avis. Notre Assemblée doit donc prendre position sur un texte, celui de M. Jacobson, adopté par la majorité de la commission des relations extérieures. Il ne s'agit plus de mesurer les mérites respectifs de telle ou telle conception, ni d'épiloguer sur un passé quel qu'il soit, mais de régler une situation dans laquelle les faits commandent plus que les sentiments, si honorables soient-ils, et où les scrupules, pour justifiés qu'ils apparaissent, n'auraient qu'une valeur symbolique et morale que je crains fort dénuée de portée pratique.

Mes chers collègues, pour des raisons de fait — car il nous apparaît difficile d'ouvrir de nouvelles négociations dans l'espoir d'aboutir à un traité nouveau — et tout en regrettant très vivement qu'un accord international ait été rompu ou que la Constitution, dans son article 27, n'ait pas été respectée, le groupe socialiste votera contre le rapport de la commission des relations extérieures, rapport essentiellement négatif; notre vote équivaudra donc à l'approbation des conclusions contenues dans le projet de loi n° 2780.

L'historique des faits que j'ai rappelé au début de cette intervention nous paraît d'une éloquence assez tristement objective pour nous dispenser d'argumenter plus longuement; il calque très exactement la courbe descendante de la détérioration des rapports franco-indiens. Mais vous me permettrez toutefois un dernier mot — pour répondre à la troisième objection du distingué rapporteur de la commission — concernant l'insuffisance des garanties, droits et sauvegardes des populations et intérêts français.

Je n'ai trouvé dans le rapport de M. Jacobson qu'une longue série de critiques; il me permettra d'y apporter modestement une contrepartie positive. Je m'excuse presque de le dire, car j'ai l'impression d'être un intrus dans un concert de critiques aussi redoutablement fermé. Je ne connais pas de texte d'accord de transfert ou de traité de cession, ou de négociation tout court, qui n'offre matière à contestation, et je souscris à beaucoup de ses observations concernant notamment les questions politiques — imprécisions concernant le statut définitif, le statut et la circulation des personnes, notamment la notion de double nationalité. Toutes ces objections — compte tenu de leur importance relative — sont valables. Je suis, par contre, moins pessimiste que lui en ce qui concerne les questions culturelles. Il faut remonter à l'accord de transfert du 21 octobre 1954 pour voir dans quelle mesure la France a trouvé dans cet ordre de choses une compensation à la perte de ses Etablissements de l'Inde. Nous pouvons dire que les clauses culturelles représentent un des aspects les plus importants de cette compensation. Au cours de l'année 1955, quelle en a été l'application ? Tout d'abord la création de l'institut français de Pondichéry, par voie d'entente entre les deux gouvernements — article 24 de l'accord; inauguré le 21 mars 1955, il sera, dit l'article 24 du traité, « maintenu comme institution d'enseignement supérieur et de recherches ». Il doit être divisé en trois sections: une section d'indianisme dirigée par M. Filliozat, professeur au Collège de France; une section de langue et de civilisation françaises; une section technique et scientifique. Les deux premières ont commencé à fonctionner; la troisième est en cours d'organisation. Et si je termine la citation de l'article 24 du traité: « Le Gouvernement de l'Inde donnera toutes facilités en vue de permettre le développement des activités de cet organisme selon ce qui aura été convenu périodiquement entre les deux gouvernements », je dois à la vérité de reconnaître que le gouvernement de New-Delhi a mis de vastes locaux à la disposition de notre institut qu'il a entouré, d'une façon générale, d'une sympathie active en faveur de son développement.

Le collège français, dont le maintien avait été prévu par l'article 25 de l'accord de 1954, a régulièrement fonctionné depuis cette date et les équivalences prévues par l'article 27 du même accord sont aujourd'hui « admises par le gouvernement indien pour l'accession aux études supérieures et aux carrières administratives — article 25 du traité.

Autre point important dans nos relations culturelles: l'hôpital de Pondichéry et le « collège médical » qui font l'objet de l'article 30 de l'accord de 1954. Sur le premier point, l'hôpital a été, conformément à cet article, pris en charge par le Gouvernement indien qui a décidé en outre la création d'une école de médecine, comme l'indique la demande adressée par le Gouvernement français de mettre plusieurs médecins à la disposition de ce nouvel établissement.

Si j'ai insisté sur cet aspect des relations nouvelles à créer entre les deux nations, c'est que le groupe socialiste considère, selon les termes du rapport de M. Héline, que « désormais l'un des éléments essentiels de la présence française dans les anciens Etablissements de l'Inde, c'est l'action culturelle de la France, en particulier à Pondichéry ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons, en outre, retenir cette notion de constante possibilité de revision des données et des facilités d'action exprimée à l'article 24 du traité, contenant en puissance des accords ultérieurs sur le plan culturel, pour parfaire les clauses du traité du 21 mai 1956. Nous invitons donc dès maintenant le Gouvernement à négocier et à conclure des accords culturels nouveaux qui précisent le rôle des organismes actuels et qui tendent également à étendre l'influence de notre civilisation sur un pays qui soit ainsi invité à une pénétration plus profonde par notre culture.

Mes chers collègues, il s'agit aujourd'hui de régler le passé, mais j'aurais aimé trouver, dans une forme incontestable, aussi bien dans le rapport de la commission que dans la plupart des interventions de nos collègues, à côté des critiques souvent véhémentes apportées au traité du 21 mai 1956, ce rappel de la vérité qu'il s'agit essentiellement, pour le Gouvernement signataire du traité, d'un héritage qui ne comporte même pas la restriction du bénéfice de l'inventaire; toutefois, je suis certain que si cette précision n'était pas présente dans la lettre des discours, elle existait dans la très discrète intimité des convictions!

Régler le passé, soit; mais aussi préparer l'avenir en prolongeant notre présence au delà de la lettre même des accords et des traités. Représentants d'une époque où l'évolution des nationalismes est souvent plus rapide que l'effort apporté à les comprendre ou la sagesse consistant à tirer des faits les inévitables conclusions qui s'en dégagent, nous devons résolument nous attacher, par des contacts humains sans arrière-pensées, par une coopération constante, à sauvegarder la partie idéale de notre influence en faisant de Pondichéry un foyer de culture qui devienne le trait d'union entre les modes de pensée de l'Occident et l'Orient. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, je réserverai pour la fin de ce débat l'intervention par laquelle je répondrai à différents points soulevés par les divers orateurs. Cependant, je me permettrai de relever sans plus attendre un point qui vient d'être énoncé.

M. René-Jean Schmitt a présenté, dans l'ordre des concessions culturelles faites par l'Union indienne, un argument contre lequel je dois m'élever. De quoi s'agit-il ? Notre honorable collègue nous dit qu'on va mettre à la disposition de la France de « vastes locaux » pour l'institut. Puisque nous parlons de locaux, puis-je vous rappeler qu'un des faits les plus choquants est inscrit à l'article 28 du traité dont est demandée l'autorisation de ratifier, article ainsi libellé: « Le Gouvernement français cède au Gouvernement indien tous les biens immobiliers appartenant à l'administration locale des Etablissements, à l'exclusion de ceux dont la liste est incluse dans l'article 8 du protocole ». En d'autres termes, et ceux qui sont allés à Pondichéry et Karikal comprennent ce que cela représente, tous les immeubles qui servent à l'exercice de la souveraineté passent, sans compensation et gratuitement, de la France à l'Union indienne. J'estime que c'est une importante spoliation dans l'ordre des choses matérielles. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

On peut objecter que je n'ai pas lu un texte additionnel, le protocole annexe au traité de cession, lequel précise, en son article 8 et en matière immobilière, les « générosités » de l'Inde à l'égard de la France. Dans mon souci de ne rien omettre, je n'hésite pas à dire qu'effectivement l'Inde reconnait au Gouvernement français les propriétés ci-après: à Pondichéry, rue de la Marine, un immeuble pour le consulat de France; rue Victor-Simonel, un immeuble pour le collège français; rue Saint-Louis, un immeuble pour l'institut, et à Karikal, une maison pour une dépendance du consulat de France. On nous accorde donc, dans l'ensemble de nombreuses propriétés immobilières appartenant au patrimoine national, lesquelles ont coûté des centaines de millions à la France, de conserver quatre maisons. Mais on pourrait encore dire que je suis incomplet car je laisse un bien immobilier pour la fin: on veut bien reconnaître, en effet, comme propriété française notre monument aux morts.

M. Alfred Bour. Et l'on attend de nous des remerciements!

M. le rapporteur. Mes chers collègues, on nous laisse quatre immeubles et le monument aux morts sur l'ensemble des propriétés françaises pour lesquelles le contribuable français a fourni des centaines de millions; il m'est impossible alors de m'incliner devant la libéralité de l'Inde quant à ses transmissions immobilières et je dis à notre honorable collègue que, dans une telle perspective de transfert de biens français, je ne me sens pas particulièrement enclin à apprécier le fait que pour l'institut on nous laisse de vastes locaux. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Oudard. Très bien!

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. M. le rapporteur me permettra d'observer que je n'ai pas prononcé le mot « générosité » qui n'était pas non plus dans ma pensée. J'ai simplement dit que le Gouvernement indien avait mis à la disposition du Gouvernement français de nouveaux locaux pour son institut et non qu'il allait les y mettre. J'ai d'ailleurs sous les yeux le rapport que mon collègue M. Héline a bien voulu me communiquer, de M. Stanislas Ostrorog, ambassadeur de France aux Indes, qui, en date du 5 novembre 1956, s'adresse en ces termes à M. le ministre des affaires étrangères: « Je consacrai, écrivait-il, le second jour à la visite de nos établissements culturels. L'institut d'abord. L'immeuble a pris bonne et noble apparence. Au premier étage, la section d'indologie, dans des locaux parfaitement appropriés et aménagés, est en plein exercice. Assistants français et indiens poursuivent leurs recherches et collaborent. C'est au professeur Filliozat que revient le mérite de cette prompte réalisation. Dès le premier jour et sans s'arrêter aux difficultés diverses et aux contradictions propres à Pondichéry, il a su fixer un programme et le mettre en œuvre en s'adjoignant les collaborateurs indispensables...

« Au rez-de-chaussée de l'immeuble, dans des locaux ayant moins belle apparence mais parfaitement utilisables, la section française et la section scientifique sont maintenant installées...

« Enfin, la section scientifique commence à prendre corps...

« Voilà donc les résultats obtenus à l'institut en dix-huit mois. Compte tenu des obstacles à vaincre et d'une situation politique incertaine, nous pouvons nous féliciter et bien augurer de l'avenir. »

M. Gabriel Schleiter. L'ambassadeur de France avait vraiment de quoi se féliciter!

M. Cazelles. Il servait sous les ordres d'un gouvernement que vous avez soutenu à l'époque.

M. René-Jean Schmitt. Ce que vous avez pu réunir, mon cher rapporteur, dans votre étude objective, je ne le mets pas en doute. Je me suis permis, toutefois, d'apporter un complément d'information, dans le même esprit, d'ailleurs. J'ai été le premier orateur à plaider en faveur de la ratification. Il est normal que mon intervention déclenche quelques réactions — ce que je n'ai pas recherché volontairement — mais, en mon âme et conscience, j'ai apporté les éléments que j'ai cru indispensables à une discussion aussi poussée que possible. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Roulleaux-Dugage. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Aux termes de l'article 52 du règlement, « la discussion d'une motion préjudicielle n'intervient qu'immédiatement avant la clôture de la discussion générale. »

M. le président. La clôture n'est pas prononcée.

M. Roulleaux-Dugage. Nous avons discuté la motion préjudicielle, puis nous avons entendu divers orateurs dans la dis-

cussion générale, qui nous ont appris des choses extrêmement intéressantes, mais je voudrais savoir exactement à quel point du débat nous en sommes. M. René-Jean Schmitt a-t-il parlé pour expliquer son vote — en ce cas, il n'aurait pas dû avoir la parole plus de cinq minutes, mais nous ne le « chicanerons » pas là-dessus (*Sourires.*) — ou bien sommes-nous toujours dans la discussion générale ? C'est la simple question que je voulais poser au président de séance.

M. le président. M. René-Jean Schmitt, comme c'était son droit et même son devoir, a pris la parole, au nom du groupe socialiste, dans la discussion générale. Il a été amené à faire une allusion — très discrète, d'ailleurs — à la motion préjudicielle présentée par M. Laurent-Eynac. Mais si l'article 52 du règlement est rédigé comme M. Roulleaux-Dugage a bien voulu le rappeler, il comprend également un deuxième alinéa concernant la motion préjudicielle et ainsi conçu : « Le président en donne connaissance à l'Assemblée dès que l'orateur présent à la tribune a terminé son discours ». J'ai donc donné connaissance à l'Assemblée, comme je devais le faire, de la motion préjudicielle, mais à aucun moment celle-ci n'a été mise en discussion ; elle ne le sera qu'à l'issue de la discussion générale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je prie mes collègues de bien vouloir me permettre de reporter mon intervention à la séance de jeudi prochain. Je crois être le dernier représentant de cette Assemblée à m'être rendu à Pondichéry après les événements de 1954. Mon intervention durera une heure, voire une heure un quart ; je ne voudrais ni l'interrompre, ni provoquer une séance de nuit — encore que l'importance du débat la justifierait, mais il peut supporter le renvoi à une très prochaine séance.

M. le président. Je fais simplement remarquer qu'il y a encore cinq orateurs inscrits et que, comptant entendre ce jour même M. Antonini, ils peuvent n'être pas prêts à intervenir maintenant. Il serait peut-être courtois de réserver la possibilité à ces collègues de se faire entendre jeudi, comme ils en avaient l'intention. C'est une raison supplémentaire d'accéder à la demande de M. Antonini.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Dardelle, *vice-président de la commission.* La commission des relations extérieures demande que la suite de ce débat vienne en début de séance jeudi prochain.

M. le président. Il n'y a que cette affaire à l'ordre du jour de jeudi ; vous aurez donc pleine satisfaction. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission des relations extérieures, Mme Lefaucheux, en remplacement de M. La Gravière ; membres de la commission de politique générale, M. Gervain, en remplacement de M. Boisdon, M. Habib-Deloncle, en remplacement de M. Chiarasini.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 28 février 1957, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956. (n°s 23 et 233, session 1956-1957, M. Alfred Jacobson, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTIEL.

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du mardi 19 février 1957.
(*Journal officiel* du 20 février 1957.)

Page 177, 1re colonne, 3e ligne (en remontant):
Au lieu de: « ... langue... »,
Lire: « ... culture. . ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du jeudi 21 février 1957.
(*Journal officiel* du 22 février 1957.)

Page 191, 1re colonne, 20e ligne (en remontant):
Au lieu de: « ... servitudes... »,
Lire: « ... certitudes... ».

Page 194, 1re colonne, 26e ligne (en remontant):
Au lieu de: « ... docteur Kadi... »,
Lire: « ... docteur Khaldi... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE LE 26 FEVRIER 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 212 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 428 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

Affaires sociales.

No 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Budget.

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten.

Défense nationale et forces armées.

No 527 M. Joseph Dumas.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 532 M. Robert Léon.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 537 M. Louis Castex.

PRESIDENCE DU CONSEIL

542. — 26 février 1957. — **M. Maurice David-Darnac** expose à **M. le président du conseil** que, dans une interview parue le 19 février 1957, dans *El Alam*, quotidien de l'Istiqlal, le roi Séoud d'Arabie, hôte du sultan du Maroc, a déclaré: « Nous combattrons unis pour la libération du Sahara et solidairement nous triompherons »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que soient mises à exécution les menaces d'agression contre un territoire de l'Union française, contenues dans la déclaration précitée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.